



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2019-009

PUBLIÉ LE 14 FÉVRIER 2019

Sommaire

DDCS

64-2019-02-07-007 - Arrêté portant composition du conseil de famille des pupilles de l'État (2 pages) Page 5

DDFIP

64-2019-02-01-026 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX (3 pages) Page 8

DDPP

64-2019-02-01-023 - ARRETE de mise sous surveillance d'une exploitation au titre de la tremblante (2 pages) Page 12

64-2019-02-12-002 - Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire (Jean-François MAIRESSE) (2 pages) Page 15

DDTM

64-2019-02-13-001 - Arrêté préfectoral autorisant les travaux connexes à l'aménagement foncier, agricole et forestier sur les communes d'Abidos, et d'Os-Marsillon (6 pages) Page 18

64-2019-02-07-008 - Arrêté préfectoral de mise en demeure du système d'assainissement d'Uzein de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif (3 pages) Page 25

64-2019-02-07-001 - arrêté préfectoral du 07/02/2019 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial navigation intérieure Bidouze rive gauche PK 15.800 commune : GUICHE pétitionnaire : commune de GUICHE (6 pages) Page 29

64-2019-02-07-002 - arrêté préfectoral du 07/02/2019 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial navigation intérieure Bidouze rive gauche PK 6.160 commune Bidache pétitionnaire : commune de Bidache (6 pages) Page 36

64-2019-02-12-005 - arrêté préfectoral du 12/02/2019 portant autorisation de circuler sur les plages commune : Hendaye pétitionnaire: EPIC Hendaye commerce et développement (2 pages) Page 43

64-2019-02-12-004 - arrêté préfectoral du 12/02/2019 portant autorisation de circuler sur les plages commune : Hendaye pétitionnaire : SNSM Côte- basque - Landes (2 pages) Page 46

64-2019-02-08-006 - Arrêté préfectoral instituant une RCFS à Etsaut (2 pages) Page 49

64-2019-02-08-004 - Arrêté préfectoral instituant une RCFS à Accous (2 pages) Page 52

64-2019-02-08-005 - Arrêté préfectoral instituant une RCFS à Cette-Eygun (2 pages) Page 55

64-2019-02-12-003 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse dans le massif montagnard pour la campagne 2018-2019 (8 pages) Page 58

64-2019-02-08-007 - Arrêté préfectoral modifiant la RCFS de Yèse à Etsaut (2 pages) Page 67

64-2019-02-08-003 - Décision modificative à la décision n°64-2018-09-03-009 du 03 septembre 2018 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la DDTM 64 (2 pages) Page 70

DDTM64

- 64-2019-02-07-006 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Navigation Intérieure - Adour - Rive gauche - PK 125.900 Commune de Bayonne Pétitionnaire: Commune de Bayonne (6 pages) Page 73
- 64-2019-02-07-005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Navigation Intérieure - Bidouze - Rive droite - PK 2.430 Pétitionnaire: DUCLAU Florence (6 pages) Page 80
- 64-2019-02-11-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime Commune de Biarritz Pétitionnaire: CAPB (6 pages) Page 87
- 64-2019-02-07-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation de circuler sur les plages Commune de Hendaye Pétitionnaire: ETHEM (4 pages) Page 94
- 64-2019-02-07-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation de circuler sur les plages Commune de Hendaye Pétitionnaire: F. BERTIERE (4 pages) Page 99

DIRECCTE

- 64-2019-02-07-009 - Agrément "Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale" - Association Ciel à Mourenx. (1 page) Page 104
- 64-2019-02-01-025 - Agrément "Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale" - Sas Gaïdo Lab à Biarritz (1 page) Page 106

DREAL

- 64-2019-02-08-008 - Rapport Signe (4 pages) Page 108

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

- 64-2019-01-24-005 - Arrêté modificatif portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales protégées - Extension de l'usine Séché à Lacq (64) - Séché éco industries (2 pages) Page 113
- 64-2019-01-25-005 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées - Réhabilitation et dépollution des anciens sites miniers de Mazères 3-4 (commune de Mazère-Lezons) et Saint-Fauts 7-14-15 (commune de Laroïn) - RETIA (6 pages) Page 116

PREFECTURE

- 64-2019-02-11-001 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le magasin Lidl de Jurançon (2 pages) Page 123
- 64-2019-02-12-001 - Arrêté autorisation création chambre funéraire (2 pages) Page 126
- 64-2019-01-30-005 - arrêté de déclaration d'utilité publique concernant le captage de la source Aygue Blanche située à Louvie-Juzon, maitre d'ouvrage syndicat mixte du Nord-Est de Pau (6 pages) Page 129
- 64-2019-02-01-024 - arrêté interdépartemental déclarant urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la ligne de tram'bus 1 du bus à haut niveau de services (BHNS) sur le territoire des communes de Anglet, Bayonne, Biarritz, Boucau et Tarnos et cessibles les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de cette opération (2 pages) Page 136
- 64-2019-01-30-004 - arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux de création d'un regard de jonction au niveau du raccordement des canalisations provenant des deux sources Aygue Blanche et Aygue Nègre sur le territoire de la commune de Louvie-Juzon (2 pages) Page 139

64-2019-02-08-002 - Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation de l'aire de péage« pau centre - a64 » et du rond-point adjacent (2 pages)	Page 142
64-2019-02-11-002 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (1 page)	Page 145
64-2018-11-09-006 - arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté de DUP du 9 mars 2006 concernant les forages F1 "CD n°38", F3 "Station de pompages" et F4 "Esperets" situés à Bordes (3 pages)	Page 147
64-2018-11-09-005 - arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation d'eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection autour des forages F1, F2 et F3 du champ captant de Baudreix et ce en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, autorisation de traitement et d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine (8 pages)	Page 151
Sous-préfecture de Bayonne	
64-2019-02-08-001 - ARRÊTÉ AGRÉMENT SALLES CSSR AADER (2 pages)	Page 160

DDCS

64-2019-02-07-007

Arrêté portant composition du conseil de famille des
pupilles de l'État

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ

Portant composition du conseil de famille des pupilles de l'État

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté n°

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le Code Civil, Livre 1^{er}, titre VIII, IX et X ;

Vu, le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L224-1 et suivants et R224-1 et suivants ;

Vu, la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption modifiée par la loi n°2002-93 du 23 janvier 2002 ;

Vu, l'arrêté préfectoral n°64-2018-08-31-003 portant composition du Conseil de famille des pupilles de l'État;

Vu la décision modificative n°1-2015 du 25 juin 2015 portant désignation de deux représentantes du Conseil départemental pour siéger au Conseil de famille des pupilles de l'État des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu, la proposition de candidatures en date du 21 mai 2018 de la représentante de l'Association « dialogues des assistants familiaux du grand sud-ouest – ADAF »;

Vu, la proposition de candidatures en date du 19 décembre 2018 du représentant de l'Association « enfance et familles d'adoption des Pyrénées-Atlantiques et des Landes » ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE

Article 1 :

Le Conseil de famille des pupilles de l'État est composé comme suit :

Deux représentants du Conseil Départemental :

- Mme Fabienne COSTEDOAT-DIU, conseillère départementale du canton d'Artix et pays de Soubestre, nommée jusqu'au 25 janvier 2025;
- Mme Margot TRIEP-CAPDEVILLE, conseillère départementale du canton de Billère et coteaux de Jurançon dont le mandat viendra à expiration le 25 janvier 2022.

Deux membres d'Associations familiales dont une de familles adoptives :

- Titulaire : Mme Christiane LABORDE, représentant l'union nationale des associations familiales (UNAF) dont le mandat viendra à expiration le 25 janvier 2022 ;
- Suppléante : Madame Hélène MOUSQUES-SOULAS dont le mandat viendra à expiration le 25 janvier 2022 ;

- Titulaire : Mme Marie-Geneviève CAZALA, représentant l'Association « enfance et familles d'adoption des Pyrénées-Atlantiques et des Landes », nommée jusqu'au 25 janvier 2025 ;
- Suppléante : Mme Violaine CARCENAC nommée jusqu'au 25 janvier 2025.

Un membre de l'Association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat :

- Titulaire : M. Robert ANAYA dont le mandat viendra à expiration le 25 janvier 2022 ;
- Suppléant : M. Marcel MESNIL dont le mandat viendra à expiration le 25 janvier 2022.

Un membre d'une association des familles d'accueil :

- Titulaire : Mme Catherine MONDOT, représentant l'Association « dialogues des assistants familiaux du grand sud-ouest – ADAF », nommée jusqu'au 25 janvier 2025 ;
- Suppléante : Mme Virginie SOGGIU nommée jusqu'au 25 janvier 2025.

Deux personnes qualifiées :

- Monsieur Nicolas PARMENTIER, retraité, nommé jusqu'au 25 janvier 2025 ;
- M. Jean-Jacques CHOULOT, pédiatre, nommé jusqu'au 25 janvier 2022.

Article 2 :

L'arrêté n°64-2018-08-31-003 est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté prend effet à compter du 26 janvier 2019.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié aux personnes concernées.

Fait à Pau, le 7 février 2019

Le Préfet

**Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Eddie BOUTTERA**

DDFIP

64-2019-02-01-026

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE
CONTENTIEUX

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'OLORON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme CAMUS Marie-Laure, Inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers d'Oloron, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom
ALVERDI Hélène
ARHANCETE BEHERE Ma'téna
TRAILLE Nadine

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

nom prénom
GASSER Anne
SABATTE Claudine

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GIVELET Mathilde	Agente administrative	500,00 €	6 mois	3 000 €
MAYAN Yolène	Agente administrative principale	500,00 €	6 mois	3 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ALVERDI Hélène	Contrôleuse principale	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
ARHANCETEBEHÈRE Maïtena	Contrôleuse	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
TRAILLE Nadine	Contrôleuse	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Atlantiques

A Oloron, le 01/02/2019

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Paule MENET

DDPP

64-2019-02-01-023

ARRETE de mise sous surveillance d'une exploitation au
titre de la tremblante



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**ARRETE N°
DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION AU TITRE
DE LA TREMBLANTE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le livre II du code rural ;

Vu le règlement (CE) n°999/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 juillet 2009 modifié fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire et à la surveillance épidémiologique des encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines et caprines ;

Considérant la déclaration de la suspicion clinique de tremblante du 29/01/2019 sur l'ovin N° 40039 provenant du cheptel N° 64104026 (indicatif de marquage N°450805) appartenant au GAEC DOMENGEUS représenté par M DOMENGEUS Jean Marc, demeurant à BEDOUS ;

Considérant le résultat ininterprétable du prélèvement effectué sur l'ovin n° 450805/40039 du cheptel n° 64104026 détenu par le GAEC DOMENGEUS, représenté par M DOMENGEUS Jean-Marc, demeurant à BEDOUS (64490) ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations (DDPP) ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'exploitation du GAEC DOMENGEUS, représenté par M DOMENGEUS Jean Marc, n° de cheptel 64104026, sise rue Biscarce, commune de BEDOUS, hébergeant l'animal suspect et dont le résultat n'a pu être validé est placée sous arrêté

Page 1 sur 2

préfectoral de surveillance, sous la surveillance du Dr LAFON Jérôme, vétérinaire sanitaire de l'élevage.

ARTICLE 2 : Les mesures suivantes sont appliquées sur l'ensemble du cheptel :

1°/ Tout animal suspect d'être atteint de tremblante est euthanasié sur place. Son cadavre est détruit dans ce cas par incinération après exécution des prélèvements nécessaires.

2°/ Le vétérinaire sanitaire de l'exploitation recense tous les animaux des espèces sensibles et contrôle leur identification. Le registre d'élevage est tenu à jour et mis à disposition permanente des agents de la DDPP.

3°/ Un nettoyage et une désinfection complète de l'exploitation seront réalisés.

4°/ Les ovins ne peuvent être expédiés directement ou indirectement vers un pays tiers.

5°/ Les ovins ne peuvent être cédés à une autre exploitation.

6°/ Les ovins abattus, morts ou euthanasiés de plus de 18 mois en provenance directe de l'exploitation visée par le présent arrêté préfectoral doivent faire l'objet d'un test rapide autorisé pour la recherche des encéphalopathies spongiformes transmissibles et d'un génotypage si celui-ci n'est pas déjà connu.

ARTICLE 3 : Les mesures présentées à l'article 2 s'appliquent pour une durée de 2 ans à compter de la date de détection du dernier cas de tremblante et en tout état de cause jusqu'au **1^{er} février 2021 minimum**.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification à l'administré :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministère en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les 2 mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Maire de la commune de BEDOUS (64490) et le Docteur LAFON Jérôme, vétérinaire sanitaire à Oloron Sainte Marie (64440) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, 1^{er} février 2019

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
l'Adjointe au Chef de Service

Anais BRASSIN

DDPP

64-2019-02-12-002

Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire
(Jean-François MAIRESSE)



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ARRETE n°
PORTANT NOMINATION
D'UN VETERINAIRE SANITAIRE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu la demande présenté par Monsieur Jean-François MAIRESSE né le 14/01/1969 à Maubeuge et domicilié professionnellement à Arzacq-Arraziguet (64410) ;

Considérant que Monsieur Jean-François MAIRESSE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur **Jean-François MAIRESSE** docteur vétérinaire administrativement domicilié à Arzacq-Arraziguet (64410).

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Monsieur **Jean-François MAIRESSE** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Monsieur **Jean-François MAIRESSE** pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

. soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

. soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 12 février 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Et par subdélégation
Le chef de service

Jean-Pierre VERNOZY

DDTM

64-2019-02-13-001

Arrêté préfectoral autorisant les travaux connexes à
l'aménagement foncier, agricole et forestier sur les
communes d'Abidos, et d'Os-Marsillon

*Arrêté préfectoral autorisant les travaux connexes à l'aménagement foncier, agricole et forestier
sur les communes d'Abidos, et d'Os-Marsillon*

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service Environnement,
Montagne, Transition
écologique, Forêt*

n°

Arrêté préfectoral autorisant les travaux connexes à l'aménagement foncier, agricole et forestier sur les communes d'Abidos et d'Os-Marsillon

**Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu les dispositions du titre II du Livre Ier du code rural et notamment les articles L 121-14 III et R 121-22 ;
- Vu l'article L 123-8 du code rural, fixant le champ de compétence des commissions communales d'aménagement foncier ;
- Vu les articles L 211-1, L 214-1 et R 214-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires Ruraux ;
- Vu les arrêtés ministériels fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6.3 du code de l'environnement ;
- Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et notamment ses mesures ;
- Vu l'arrêté préfectoral 64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la délibération du Conseil départemental n° 04-003 du 26 octobre 2017 ordonnant l'opération d'aménagement foncier sur les communes d'Abidos et de Os-Marsillon ;
- Vu l'étude d'aménagement réalisée sur le territoire des communes d'Abidos et de Os-Marsillon datée de juillet 2016 et communiquée par le Conseil départemental des Pyrénées-atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral 64-2018-01-11-001 du 11 avril 2018 fixant la liste des prescriptions environnementales et hydrauliques que devra respecter la commission intercommunale d'aménagement foncier d'Abidos et d'Os-Marsillon dans l'organisation du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux ;
- Vu l'étude d'impact du projet datée d'octobre 2018 ainsi que le plan des travaux approuvé par la commission intercommunale dans sa séance du 31 janvier 2019 ;
- Vu la demande du Conseil départemental des Pyrénées-atlantiques, visant à obtenir l'autorisation de réaliser les travaux connexes à l'aménagement foncier d'Abidos et d'Os-Marsillon dans le respect des conclusions et prescriptions de l'étude d'impact sus-visée ;

Vu l'absence d'avis émis par la MRAe dans le délai de 2 mois prévu à l'article R122-7 du code de l'environnement (absence d'avis du 2 janvier 2019) ;

Considérant que les travaux connexes, compte-tenu des mesures d'évitement et de réduction, ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides ni le libre écoulement des eaux tels que définis à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant le respect par le projet des prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Les travaux connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes d'Abidos et d'Os-Marsillon sont autorisés au titre du Code de l'environnement (rubrique 5.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214 du Code de l'environnement) dans les conditions fixées par le présent arrêté, conformément au dossier présenté et au plan annexé à l'arrêté préfectoral.

Article 2 :

Les travaux concernés par la présente autorisation consistent en :

- la suppression de chemins en terre ou empierrés,
- la création de chemins de desserte du nouveau parcellaire,
- la création d'entrées de parcelles,
- la remise en état de culture,
- la suppression de haies,
- l'arasement de talus,
- la suppression de fossés et la pose de drains,
- la création de nouveaux fossés, la pose de buses et de ponts cadre pour entrées de parcelles,
- la dépose et pose de clôtures,
- la plantation de haies et de bois compensateurs,
- la restauration de mares et de murets.

Les travaux sont conformes au projet approuvé par la commission intercommunale d'aménagement foncier agricole et forestier d'Abidos et d'Os-Marsillon en date du 31 janvier 2019.

Article 3 :

La présente autorisation sera caduque dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté si les travaux projetés n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantielle.

Article 4 :

L'ensemble des travaux concernés par la présente autorisation doit être réalisé selon le descriptif technique et les plans du dossier de demande d'autorisation sus-visé.

Article 5 :

Les travaux seront réalisés en dehors des périodes de sensibilité majeure pour les espèces (reproduction, nidification, élevage des jeunes).

Les interventions dans les fossés existants seront réalisées en période d'assec, afin d'éviter la destruction de pontes, de larves ou de spécimens adultes d'amphibiens ou d'odonates.

Toutes les mesures seront prises pour éviter la dissémination des espèces exotiques invasives.

Article 6 :

Un an après la réalisation des travaux connexes, les plantations compensatoires (essences locales adaptées à la nature du sol) seront réalisées puis entretenues pendant deux ans, afin de s'assurer de la bonne reprise des végétaux ou remplacer les végétaux défailants.

Article 7 : Mesures d'accompagnement

Un suivi environnemental du chantier sera mis en place sous forme d'assistance à maîtrise d'ouvrage ; il permettra de s'assurer de la mise en œuvre des dispositions destinées à réduire les incidences potentielles des travaux sur l'environnement.

Un bilan environnemental sera réalisé à l'année n+5 après les travaux connexes, il portera sur l'impact des travaux connexes sur la conservation des éléments tels que les haies et les alignements d'arbres remarquables, les arbres isolés, les zones humides, les grands talus.

Un compte-rendu sera transmis à la DDTM – Service environnement, montagne, transition écologique, forêt – Cité administrative – boulevard Tourasse – CS57577 – 64032 PAU cedex.

Article 8 :

Les propriétaires et exploitants devront laisser libre accès sur leurs terrains aux fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L 171-1 du Code de l'environnement, chargés des contrôles prévus à l'article L 170-1 du même code.

Article 9 :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou de solliciter les autorisations nécessaires au titre d'autres législations.

Article 10 :

Une copie du présent arrêté sera transmise au président du Conseil départemental, aux maires des communes d'Abidos et d'Os-Marsillon et au président de la commission intercommunale d'aménagement foncier d'Abidos et d'Os-Marsillon.

Le présent arrêté sera affiché pendant la durée des travaux dans les mairies d'Abidos et d'Os-Marsillon, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de chacune des communes.

Article 11 : Délais et voies de recours

La présente décision est susceptible, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, de faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Pyrénées-Atlantiques, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'intérieur,
- d'un recours devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le président du Conseil départemental, le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier d'Abidos et d'Os-Marsillon, les maires des communes d'Abidos et d'Os-Marsillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie d'Abidos et d'Os-Marsillon.

Pau, le
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation,
Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer



Nicolas JEANJEAN



Degorgues & Labourdette
 GÉOMÈTRES EXPERTS
 BUREAU D'ÉTUDES VRD

BUREAU PAU
 ACTICENTRE
 3 rue de l'Indous - 64000 Pau
 Tél. 05 59 32 29 75
 Fax : 05 59 62 07 65
 pau@degorgues-labourdette.com
 http://www.degorgues-labourdette.com

BUREAU OLORON
 Résidence du Square - 17 rue Alfred de Vigny
 64400 Oloron-Sainte-Marie
 Tél. 05 59 36 00 16
 Fax : 05 59 39 11 32
 oloron@degorgues-labourdette.com



GÉOMÈTRE-EXPERT
 CONSEIL EN VALOISIER GARANTIN

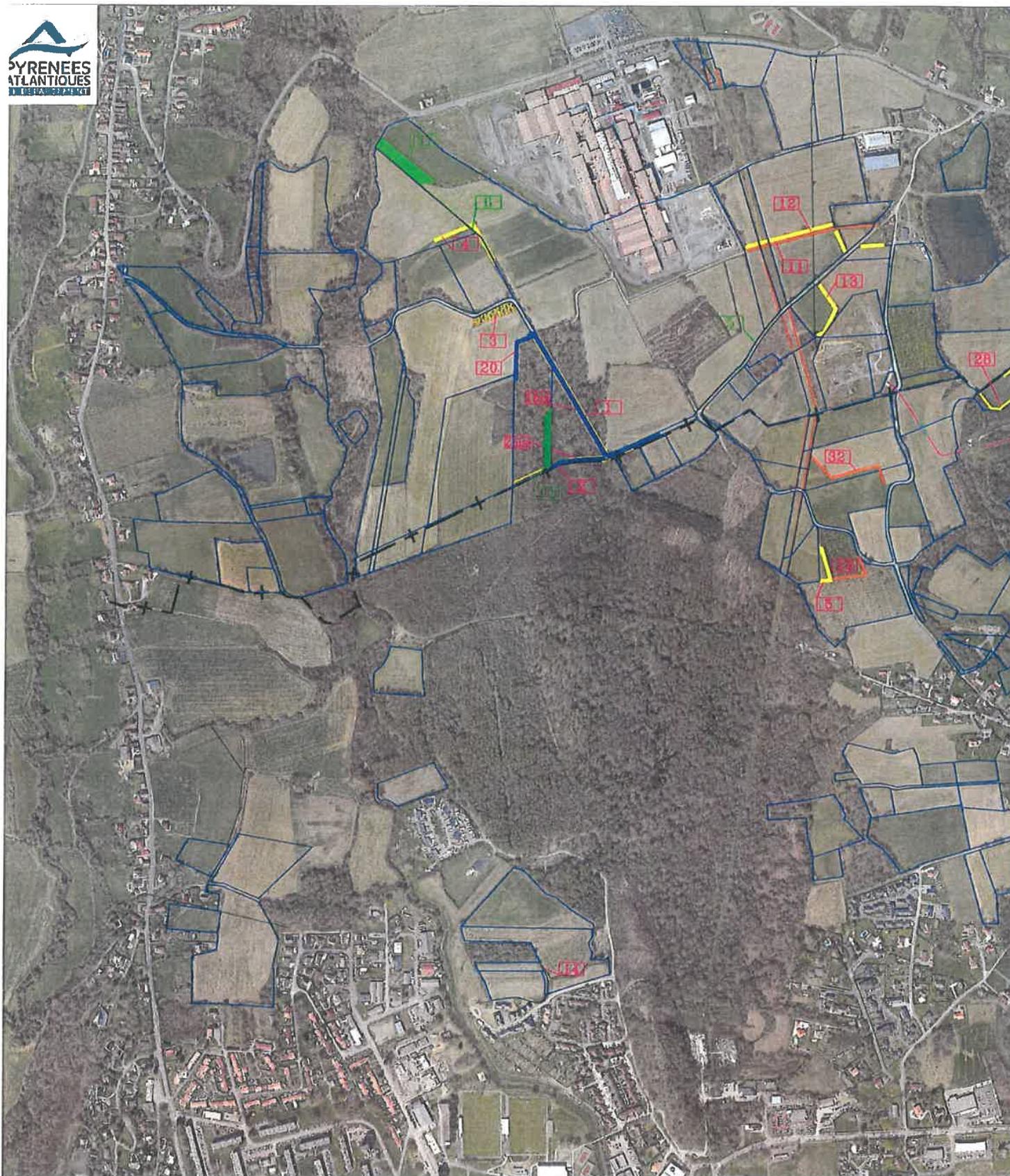
LEGENDE :

Numéro	nature travaux	U	linéaire	observations
1bis	Défrichement	m²	3250	Maintien soustabele
2bis	ouverture Voie sans empiètement	m	113	Maintien soustabele
3	Défrichement	m²	500	Maintien soustabele
4	Défrichement	m²	1700	non répartorié
5	Arrachage	m	170	A valoriser
6	Arrachage	m	92	A valoriser
7	Arrachage	m	94	A valoriser
8	Arrachage	m	92	A valoriser
9	Nettoyage épaveuse	m	59	non répartorié
10	REC Voie	m²	240	goudronnée
11	REC Voie	m²	270	goudronnée
12	Arrachage	m	190	A conserver
13	Nettoyage épaveuse	m	175	non répartorié
14	Arrachage	m	40	Maintien soustabele
15	REC Voie	m²	242	goudronnée
16	Création Voie	m	480	
17	Création Voie	m	183	BAQUE
18	REC Voie	m²	80	empiétée
19	REC Voie	m²	50	empiétée
20	réglage FDF + empiètement	m	120	
21	Création Voie empiétée	m	40	
22	Arrachage	m	60	MAJINAS
23	Arrachage	m	95	CARRERE-BASSOT
24	Epaveuse	m	200	TROUILLET
25	Arrachage	m	128	BOUVALUCC
26	Racc Parcelle	m	300	POUZYAN TURPAIN
27	Racc Parcelle	m	100	CMC
28	Epaveuse	m	200	TROUILLET
29	Racc Parcelle	m	200	CMC
30	bouchages de puits	U	3	ZA-125, ZB-140, Abdus ZA-104
31	REC	m	150	BOUCHIER
32	Racc Parcelle	m	190	CMC

PLANTATIONS COMPENSATOIRES
 NOUVEAU PARCELAIRE



PROPRIETES EXISTANTES : 26 hectares



DDTM

64-2019-02-07-008

Arrêté préfectoral de mise en demeure du système
d'assainissement d'Uzein de respecter les prescriptions de
l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes
d'assainissement collectif



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Gestion et Police de l'Eau

Arrêté préfectoral de mise en demeure du système d'assainissement d'Uzein de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive (CEE) n° 91-271 du conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite Directive eaux résiduaires urbaines (ERU) ;
- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8 ainsi que les articles L. 211-1, L. 214-1, L. 216-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j DBO₅ ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2000 modifié autorisant le système d'assainissement de l'agglomération d'Uzein ;
- Vu les observations du syndicat des Eaux Luy Gabas Lèes en dates des 28 janvier et 4 février 2019 sur le projet d'arrêté de mise en demeure relatif au système d'assainissement de l'agglomération d'Uzein qui lui a été adressé le 15 janvier 2019 ;
- Considérant que le système d'assainissement d'Uzein montre une non-conformité globale au titre de la directive ERU et des arrêtés ministériels susvisés pour les années 2012 à 2017 ;
- Considérant que lors du contrôle administratif du 3 mai 2018, il a été constaté des déversements excessifs d'eaux usées brutes vers le milieu récepteur et que des travaux sur le réseau de collecte et sur le système de traitement du système d'assainissement d'Uzein sont nécessaires ;
- Considérant les conclusions du schéma directeur d'assainissement qui définit un programme de travaux pour la mise en conformité du système d'assainissement ;
- Considérant que ces constats constituent un manquement à la directive ERU et aux dispositions des articles 7 et 14 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié suscité ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du paragraphe 1 de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le syndicat des Eaux Luy Gabas Léés de respecter les prescriptions des articles 7 et 14 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive ERU et l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le système d'assainissement d'Uzein est situé sur la masse d'eau du Luy de Béarn (FRFR242) classée en état écologique médiocre et dont l'objectif d'atteinte du bon état est fixé pour l'année 2027 ;

Considérant la sensibilité du milieu récepteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de la mise en demeure

Le syndicat des Eaux Luy Gabas Lees (n° SIRET :200 077 618 00011) dont le siège est situé à Serres-Castet (64121), représenté par son Président, est mis en demeure de respecter les dispositions des articles 7 et 14 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié en réalisant une filière de temps de pluie sur le site de la station de traitement des eaux usées d'Uzein selon l'échéancier suivant :

- Consultation des entreprises pour la mise en place d'une filière de traitement du temps de pluie sur le site de la station de traitement des eaux usées d'Uzein avant le 15 avril 2019 ;
- Analyse des offres, attribution et signature du marché de travaux avant le 15 juin 2019 ;
- Fin des travaux et mise en service de la filière de traitement du temps de pluie avant le 30 juin 2020.

Article 2 – Non-respect

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du syndicat des Eaux Luy Gabas Léés les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais susceptibles de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 4 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et sur le site Internet des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques pour une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du syndicat des Eaux Luy Gabas Léés par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 7 février 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Eddie BOUTTERA

Copie à :

- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine,
- Madame la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le responsable du service départemental de l'agence Française pour la biodiversité,
- Madame la directrice de la délégation Adour et Côtiers de l'Agence de l'eau Adour-Garonne.

DDTM

64-2019-02-07-001

arrêté préfectoral du 07/02/2019 portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public fluvial
navigation intérieure Bidouze rive gauche PK 15.800
commune : GUICHE
pétitionnaire : commune de GUICHE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
Navigation Intérieure – Bidouze – Rive gauche – PK 15.800
Commune de Guiche
Pétitionnaire : COMMUNE DE GUICHE

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2018-03-12-001 en date du 12 mars 2018, donnant délégation de signature ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2018-09-03-009 en date du 3 septembre 2018, donnant subdélégation de signature ;

VU la demande, en date du 22 janvier 2019, de Monsieur le Maire de Guiche, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Guiche ;

VU l'avis, en date du 29 janvier 2019, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'avis, en date du 22 janvier 2019, du Syndicat de protection des berges de l'Adour ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

La Commune de Guiche représentée par son Maire Monsieur BUSSIRON Jean-Yves, ci-après dénommée le permissionnaire, demeurant Le Bourg, 64520 Guiche est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un ponton flottant sur la rive gauche de la Bidouze, PK 15.800, commune de Guiche, lieu-dit «La Bourgade», conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- un massif béton armé de 2 m de côté ;
- une passerelle fixe de 9 m de long par 1,20 m de large fixée au mur de quai existant ;
- une passerelle mobile de 12 m de long par 1,20 m de large ;
- un reposoir de passerelle de 4 m de long par 2,50 m de large ;
- un ponton flottant de 15 m de long par 3,50 m de large guidé par 2 pieux de 500 mm de diamètre fichés dans le lit du fleuve.

L'ensemble, destiné à l'amarrage de bateaux de passage et non soumis à redevance, forme une emprise globale sur le domaine public de 91,70 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 2 février 2019.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de cent quatre euros (104 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PBZGGH519.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

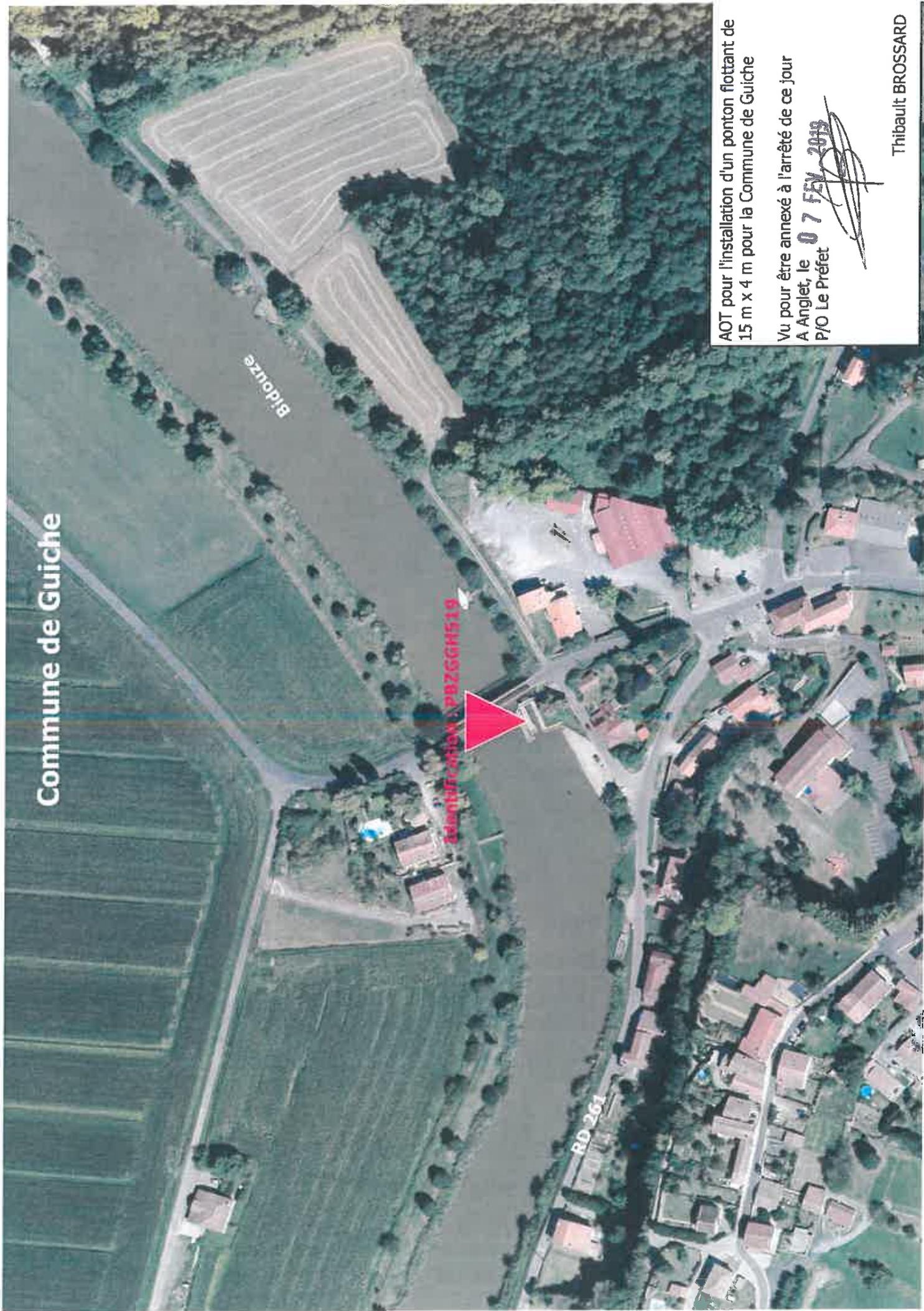
qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le 07 FEV. 2019

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
L'administrateur des affaires maritimes Thibault BROSSARD
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral





Commune de Guiche

Bidouze

Autorisation PBZGGH519

AOT pour l'installation d'un ponton flottant de 15 m x 4 m pour la Commune de Guiche

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour A Anglet, le 07 FEB 2019
P/O Le Préfet

[Signature]

Thibault BROSSARD

DDTM

64-2019-02-07-002

arrêté préfectoral du 07/02/2019 portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public fluvial
navigation intérieure Bidouze rive gauche PK 6.160
commune Bidache
pétitionnaire : commune de Bidache



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
Navigation Intérieure – Bidouze – Rive gauche – PK 6.160
Commune de Bidache
Pétitionnaire : COMMUNE DE BIDACHE

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2018-03-12-001 en date du 12 mars 2018, donnant délégation de signature ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2018-09-03-009 en date du 3 septembre 2018, donnant subdélégation de signature ;
VU la demande, en date du 11 janvier 2019, de Monsieur le Maire de Bidache, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Bidache ;
VU l'avis, en date du 29 janvier 2019, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
VU l'avis, en date du 21 janvier 2019, du Syndicat de protection des berges de l'Adour ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

La Commune de Bidache représentée par son Maire Monsieur DALLEMANE Michel, ci-après dénommée le permissionnaire, demeurant 25 rue des Jardins, 64520 Bidache est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un ponton flottant sur la rive gauche de la Bidouze, PK 6.160, commune de Bidache, lieu-dit «Quartier du Port», conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- un escalier fixe de 1,20 m de long par 1 m de large ;
- une passerelle mobile de 12 m de long par 1,20 m de large ;
- un ponton flottant de 15 m de long par 3,50 m de large guidé par 2 pieux de 500 mm de diamètre fichés dans le lit de la rivière.

L'ensemble, destiné à l'amarrage de bateaux et soumis à redevance, forme une emprise globale sur le domaine public de 68,10 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 2 février 2019.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations **résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes** conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de cent quatre euros (104 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PBZGBH520.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

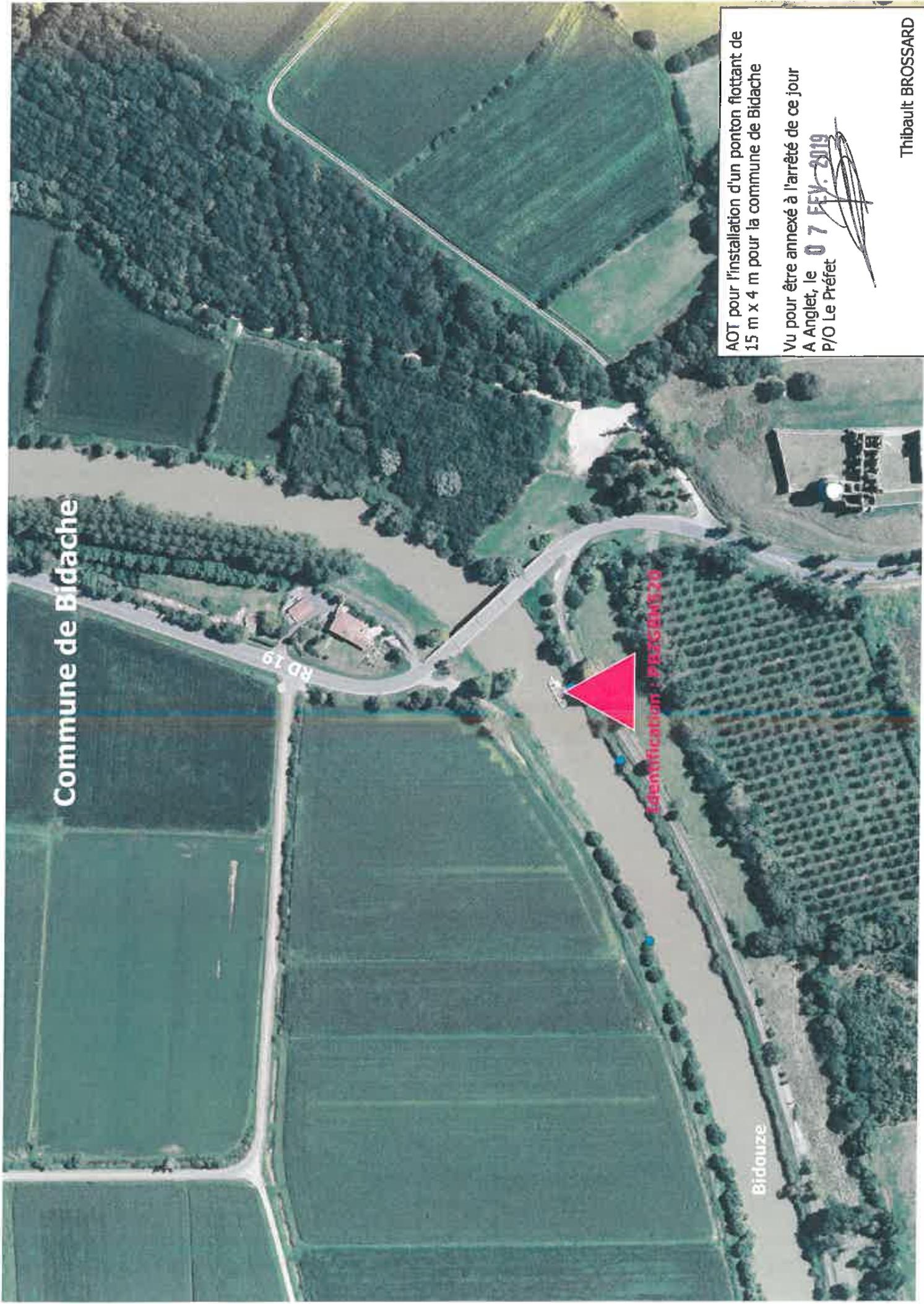
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le 07 FEV. 2019

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
L'administrateur des affaires maritimes Thibault BROSSARD
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral





AOT pour l'installation d'un ponton flottant de 15 m x 4 m pour la commune de Bidache

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour A Anglet, le **07 FEV. 2019**
 P/O Le Préfet

(Signature)

Thibault BROSSARD

DDTM

64-2019-02-12-005

arrêté préfectoral du 12/02/2019 portant autorisation de
circuler sur les plages

commune : Hendaye

pétitionnaire: EPIC Hendaye commerce et développement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au
littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des
Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant autorisation de circuler sur les plages

Commune de Hendaye

Pétitionnaire : EPIC Hendaye Commerce et développement – 67 boulevard de la mer – 64700 Hendaye

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du Domaine de l'Etat, partie réglementaire ;
VU le Code de l'environnement, les articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2018-03-12-001 en date du 12 mars 2018, donnant délégation de signature ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2018-09-03-009 en date du 3 septembre 2018, donnant subdélégation de signature ;
VU la demande, en date du 9 janvier 2019, de M.HIRIBARREN Sébastien, représentant de l'EPIC Hendaye, sollicitant l'autorisation de circuler sur les plages de la commune de Hendaye ;
VU l'avis tacite de la commune de Hendaye ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} : Autorisation

Dans le cadre d'une animation de skate électrique pour enfants, Monsieur Sébastien HIRIBARREN représentant l'EPIC Hendaye est autorisé à circuler sur la grande-plage d'Hendaye au niveau du poste de secours de la Grande-plage dans les conditions fixées par le présent arrêté afin de pouvoir accéder aux installations, avec les engins suivants non immatriculés :

- 20 skates électriques.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour la journée du 15 avril 2018.
Elle cessera de plein droit à cette échéance.

Article 3 : Conditions

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement, sur la grande-plage d'Hendaye :

- de 10h00 à 12h00. Tout stationnement est interdit.

Le responsable des véhicules autorisés devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse du véhicule est limitée à 5 km par heure.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

Article 4 : Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Exécution

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Hendaye, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Anglet, le 12 FEV. 2019

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques et par subdélégation,
L'Administrateur des affaires maritimes Thibault BROSSARD
Chef du service administration de la mer et du littoral



DDTM

64-2019-02-12-004

arrêté préfectoral du 12/02/2019 portant autorisation de
circuler sur les plages
commune : Hendaye
pétitionnaire : SNSM Côte- basque - Landes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant autorisation de circuler sur les plages
Commune de Hendaye
Pétitionnaire : SNSM Côte basque/Landes

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du Domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'Environnement, articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2018-03-12-001 en date du 12 mars 2018, donnant délégation de signature ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2018-09-03-009 en date du 3 septembre 2018, donnant subdélégation de signature ;
VU la demande, en date du 4 février 2019, de la SNSM, représentée par Monsieur MAGNO Damien ;
VU l'avis, en date du 8 février 2019, de M. le Maire de Hendaye ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

Dans le cadre du programme annuel de formation, le centre de formation et d'intervention SNSM Côte basque/Landes, représentée par Monsieur Damien Magno, situé 12 avenue de l'Adour, 64600 Anglet, est autorisé à circuler sur la Grande-plage de la commune d'Hendaye avec les véhicules ci-après :

- un véhicule 4x4 immatriculé AR-625-XB afin de permettre le transport du matériel de secourisme et de sécurité, la mise à l'eau des embarcations de sauvetage et l'évacuation en cas d'accident,
dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée en 2019 pour les dates suivantes :

- 16 et 17 mars (13h-19h) dans le cadre de la formation initiale SSA pilotage ;
 - 23 mars (13h-19h) dans le cadre de la formation initiale SSA pilotage ;
 - 30 et 31 mars (9h-19h) dans le cadre des recyclages SSA et PAE FSSA ;
 - 4 et 5 mai, 11 et 12 mai, 18 et 19 mai (9h-19h) dans le cadre de la formation initiale SSA.
- Elle cessera de plein droit à cette échéance.

Article 3 – Conditions spéciales

Les véhicules sont autorisés à circuler sur la Grande-plage, exclusivement, entre la rampe de mise à l'eau la plus proche et le site du chantier :

- sur une plage horaire de 24 heures.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse du véhicule est limitée à 5 km par heure.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

Article 4 – Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Exécution / notification

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Hendaye, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Anglet, le 12 FEV. 2019

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
L'Administrateur des Affaires Maritimes Thibault BROSSARD
Chef du service administration de la mer et du littoral



DDTM

64-2019-02-08-006

Arrêté préfectoral instituant une RCFS à Etsaut

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service environnement,
montagne, transition
écologique, forêt

n°

Arrêté préfectoral portant institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage dite de « Couret-Rouglan », sur le territoire de chasse l'Association communale de chasse agréée d'Etsaut

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422-27, R.422-82 et suivants ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage (RCFS) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1977 modifié, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée (ACCA) d'Etsaut ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1978 portant agrément de l'ACCA d'Etsaut ;
Vu l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2014 relatif aux RCFS ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
Vu la décision du 03 septembre 2018 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer ;
Vu la demande de création d'une réserve de chasse et de faune sauvage (RCFS) dite « Couret-Rouglan », sur le territoire de chasse de l'ACCA d'Etsaut ;
Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 4 décembre 2018 ;
Vu la consultation du public mise en œuvre du 21 décembre 2018 au 10 janvier 2019 et l'absence d'avis émis ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance totale de 45,35 ha situés sur le territoire de chasse de la commune d'Etsaut et délimités sur le plan de situation ci-annexé :

<i>Nom de la réserve</i>	<i>Section cadastrale</i>	<i>N° Parcelles</i> <i>(P) = pour partie</i>
Réserve Couret-Rouglan	<u>OC</u>	112 (P), 115 à 117, 118 (P), 205

Les terrains situés dans un rayon de 150 mètres autour de toutes habitations sont exclus de plein droit du territoire de l'ACCA, et par voie de conséquence, de la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 2 :

La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années à compter de la date d'institution de la réserve.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration de la durée minimum de cinq ans, à la demande du détenteur du droit de chasse qui devra adresser au préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois avant la date prévue de l'expiration.

Article 3 :

Les réserves devront être signalées sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25 000e joint en annexe.

Article 4 :

Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans les réserves de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignées.

Toutefois, le tir des espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse ou à un plan de gestion cynégétique pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse et par l'arrêté approuvant le plan de gestion cynégétique.

En outre, des captures de gibier destinées à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.422.87 du code de l'environnement.

De même, la destruction à tir des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs de droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques,
- Service départemental de l'ONCFS,
- Maire d'Etsaut,
- président de l'ACCA d'Etsaut.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois dans les communes par les soins du maire concerné.

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer,

Nicolas JEANJEAN

DDTM

64-2019-02-08-004

Arrêté préfectoral instituant une RCFS à Accous

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service environnement,
montagne, transition
écologique, forêt*

n°

Arrêté préfectoral portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage d'Anchet, sur le territoire de la société de chasse d'Accous

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422-27, R.422-82 et suivants ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage (RCFS) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2014 relatif aux RCFS ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
Vu la décision du 03 septembre 2018 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer ;
Vu la demande de création d'une réserve de chasse et de faune sauvage (RCFS) sur le territoire de la société de chasse d'Accous ;
Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 4 décembre 2018 ;
Vu la consultation du public mise en œuvre du 21 décembre 2018 au 10 janvier 2019 et l'absence d'avis émis ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance totale de 140 ha et 08 a situés sur le territoire de la société de chasse d'Accous et délimités sur le plan de situation ci-annexé :

<i>Nom de la réserve</i>	<i>Section cadastrale</i>	<i>N° Parcelles</i>
Réserve d'Anchet	C	44
	E	351

Les terrains situés dans un rayon de 150 mètres autour de toutes habitations sont exclus de plein droit du territoire de la société de chasse, et par voie de conséquence, de la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 2 :

La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années à compter de la date d'institution de la réserve.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration de la durée minimum de cinq ans, à la demande du détenteur du droit de chasse qui devra adresser au préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois avant la date prévue de l'expiration.

Article 3 :

Les réserves devront être signalées sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25 000e joint en annexe.

Article 4 :

Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans les réserves de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignées.

Toutefois, le tir des espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse ou à un plan de gestion cynégétique pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse et par l'arrêté approuvant le plan de gestion cynégétique.

En outre, des captures de gibier destinées à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.422.87 du code de l'environnement.

De même, la destruction à tir des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs de droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques,
- Service départemental de l'ONCFS,
- Maire d'Accous,
- président de la société de chasse d'Accous.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois dans les communes par les soins du maire concerné.

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer,

Nicolas JEANJEAN

DDTM

64-2019-02-08-005

Arrêté préfectoral instituant une RCFS à Cette-Eygun

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service environnement,
montagne, transition
écologique, forêt

n°

Arrêté préfectoral portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de Narbèze, sur le territoire de l'Association communale de chasse agréée de Cette-Eygun

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422-27, R.422-82 et suivants ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage (RCFS) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2014 relatif aux RCFS ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1984 modifié, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée (ACCA) de Cette-Eygun ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 1985 portant agrément de l'ACCA de Cette-Eygun ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
Vu la décision du 03 septembre 2018 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer ;
Vu la demande de création d'une réserve de chasse et de faune sauvage (RCFS) sur le territoire de chasse de l'ACCA de Cette-Eygun ;
Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 4 décembre 2018 ;
Vu la consultation du public mise en œuvre du 16 janvier au 5 février 2019 et compte tenu des avis rendus ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance totale de 472 ha et 70 a situés sur le territoire de chasse, d'une superficie de 1681 ha et 81 a de la commune de Cette-Eygun et délimités sur le plan de situation ci-annexé :

<i>Nom de la réserve</i>	<i>Section cadastrale</i>	<i>N° Parcelles</i> <i>(p = pour partie)</i>
Réserve de Narbèze	<u>OC</u>	147 ; 148 ; 149 (p) ; 150 (p) ; 152 (p) ; 153 à 162

Les terrains situés dans un rayon de 150 mètres autour de toutes habitations sont exclus de plein droit du territoire de l'ACCA, et par voie de conséquence, de la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 2 :

La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années à compter de la date d'institution de la réserve.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration de la durée minimum de cinq ans, à la demande du détenteur du droit de chasse qui devra adresser au préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois avant la date prévue de l'expiration.

Article 3 :

Les réserves devront être signalées sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25 000e joint en annexe.

Article 4 :

Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans les réserves de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignées.

Toutefois, le tir des espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse ou à un plan de gestion cynégétique pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse et par l'arrêté approuvant le plan de gestion cynégétique.

En outre, des captures de gibier destinées à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.422.87 du code de l'environnement.

De même, la destruction à tir des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs de droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques,
- Service départemental de l'ONCFS,
- Maire de Cette-Eygun,
- président de l'ACCA de Cette-Eygun.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois dans les communes par les soins du maire concerné.

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer,

Nicolas JEANJEAN

DDTM

64-2019-02-12-003

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral relatif à
l'ouverture générale et à la clôture de la chasse dans le
massif montagnard pour la campagne 2018-2019

*Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la
chasse dans le massif montagnard pour la campagne 2018-2019*

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service environnement, montagne,
transition écologique, forêt*

n°

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse dans le massif montagnard pour la campagne 2018-2019

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, titre 2, parties législative et réglementaire ;
- Vu l'article L 411-1 du code de l'environnement relatif aux espèces protégées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2013 modifié, portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2013-2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2014 définissant le massif montagnard au titre de l'exercice de la chasse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2014 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-04-27-005 relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse dans le massif montagnard pour la campagne 2018-2019 ;
- Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques (FDC64) ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) du 4 décembre 2018 ;
- Vu la consultation du public mise en œuvre du 12 décembre 2018 au 5 janvier 2019 inclus et l'absence d'avis rendus ;
- Considérant la nécessité d'assurer la préservation de l'ours brun et de ses habitats sur son aire de répartition ;
- Considérant que la perturbation intentionnelle d'une espèce protégée est interdite par l'article L411-1 du code de l'environnement et réprimée par l'article R415-1 du code de l'environnement ; en cas de perturbation intentionnelle de l'ours brun pendant un acte de chasse, le responsable de la partie de chasse ou, à défaut, les agents compétents en matière de police de la chasse suspendront la chasse dans le secteur concerné ;
- Considérant la concertation menée par le groupe de travail lors des réunions du 6 juin 2018, du 17 octobre 2018 et du 3 décembre 2018 ;
- Considérant les demandes de création de réserves de chasse et de faune sauvage sur les zones d'Anchet (Accous), de Narbèze (Cette-Eygun), de Yèse (Etsaut) et de Couret-Rouglan (Etsaut et Urdos) permettant de prendre en compte les zones à plus forts enjeux pour la protection de l'ours brun ;

Considérant la nécessité de maintenir en zone d'interdiction temporaire de chasse les zones de Pène de Latta (Borce), de Turon Hisou (Laruns) et d'Arrioucaou (Laruns) pour lesquelles il n'existe pas de projet de création de réserve de chasse et faune sauvage qui permettrait de prendre en compte les forts enjeux pour la protection de l'ours ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 8 « Protection de l'ours » de l'arrêté préfectoral n° 64-2018-04-27-005 du 27 avril 2018 relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse dans le massif montagnard pour la campagne 2018-2019 est modifié comme suit :

Protection de l'ours

Afin d'asseoir la préservation de l'ours, toute mesure appropriée devra être prise par les chasseurs pour éviter tout accident vis-à-vis de l'ours et les mesures ci-dessous doivent être respectées. Elles concernent tous les procédés de chasse (affût, approche, chasse collective) et tous les territoires de chasse.

1) Information générale :

Sur l'initiative de la Fédération départementale des chasseurs, des réunions spécifiques d'information sur le comportement à tenir en cas de rencontre fortuite avec un ours lors d'une chasse collective sont organisées avec les services de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, à l'intention des présidents, des chefs de battues, et des membres de sociétés de chasse ou des associations communales de chasse agréées (ACCA) dont les territoires sont situés dans une zone de présence régulière et occasionnelle de l'ours.

Dans tous les cas de détection d'un ours ou d'indices, l'équipe ours (téléphone : 05 62 00 81 08), le service départemental de l'ONCFS (05.59.98.25.77) et la Fédération départementale des chasseurs doivent être informés le plus rapidement possible de l'heure et du lieu de la présence de l'ours.

Une évaluation de l'efficacité du dispositif mis en place sera réalisée à l'issue de la campagne 2018/2019 par la Fédération départementale des chasseurs sur la base notamment d'un bilan des mesures prises et présentée en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS).

2) Le tireur est tenu d'identifier le gibier avant d'effectuer un tir.

3) Mesures à tenir en cas de détection :

- Cas de détection d'un ours seul (mâle ou femelle) :

- En cas de rencontre avec un ours seul dans l'enceinte de chasse, le responsable de la chasse prévient sans délai tous les participants et suspend la chasse sur le secteur concerné ;
- En cas d'indices de présence d'un ours seul,
 - la présence d'indice dans l'enceinte de chasse doit être signalée immédiatement à tous les participants, par tous moyens (téléphone, radio, trompe de chasse, etc.) ;
 - le responsable de la chasse collective décide de stopper ou pas, voire déplacer la chasse en fonction du contexte ;
- La présence de l'ours ou de l'indice doit être signalée le plus rapidement possible au président de la structure cynégétique locale, au service départemental de l'ONCFS (05.59.98.25.77) et à la Fédération départementale des chasseurs.

- Cas d'une femelle avec ourson(s) :

Si la femelle est repérée en cours de chasse :

- sa présence dans l'enceinte de chasse doit être signalée immédiatement à tous les participants, par tous moyens (téléphone, radio, trompe de chasse, etc.) ;
- la chasse est suspendue et tous les participants quittent la zone ;
- la présence de la femelle avec ourson doit être signalée sans délai au président de l'association cynégétique locale, lequel en informe immédiatement le service départemental de l'ONCFS (05.59.98.25.77) et la Fédération départementale des chasseurs ;
- un groupe de travail avec les structures cynégétiques concernées et les services de l'État se réunit pour déterminer comment organiser la pratique de la chasse d'une manière consensuelle (lieux de battues, chiens, temps de chasse, ...) et adapter les préconisations générales.

Si la femelle est repérée avant la partie de chasse, l'équipe ours en informe la fédération départementale des chasseurs et les responsables cynégétiques locaux qui mettent en place le groupe de travail décrit à l'alinéa précédent.

- Cas d'un ours en tanière hivernale :

En cas de localisation d'un ours en tanière, une zone de sensibilité majeure sera définie en concertation avec les responsables cynégétiques, l'équipe ours et les services de l'État. Son contour s'établira en fonction des repères topographiques environnant la tanière, des postes de chasse et sa superficie sera de l'ordre d'une cinquantaine d'hectares. Aucune action de chasse ne pourra être pratiquée dans cette zone durant le sommeil hivernal de l'ours.

4) Zones d'interdiction temporaire de chasse :

L'interdiction temporaire de chasse s'applique sur les secteurs et périodes listés ci-dessous :

- la zone de Pène de Latta, localisée sur la commune de Borce, sur la totalité de la période l'ouverture ;
- la zone d'Arrioucaou, localisée sur la commune de Laruns, du 1^{er} octobre au 25 décembre ;
- la zone de Turon de Hissou, localisée sur la commune de Laruns, sur la totalité de la période l'ouverture.

La délimitation de ces zones figure en annexes 3-0, 3-1 et 3-2 au présent arrêté.

La réalisation des plans de chasse et plan de gestion grand gibier est possible dans ces zones, pendant la période d'interdiction temporaire de chasse, exclusivement dans les conditions fixées à l'article 9 l'arrêté préfectoral n° 64-2018-04-27-005 du 27 avril 2018 relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse dans le massif montagnard pour la campagne 2018-2019.

Article 2 :

L'article 9 « Dispositif spécifique aux réserves de chasse et de faune sauvage et zones d'interdiction temporaire de chasse » de l'arrêté préfectoral n° 64-2018-04-27-005 du 27 avril 2018 relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse dans le massif montagnard pour la campagne 2018-2019 est modifié comme suit :

La dernière phrase « En cas de détection d'un ours, les opérations de tir doivent être suspendues, et le tireur se conformera obligatoirement aux mesures décrites à l'article 8. » est supprimée.

Article 3 :

Les annexes 3-0 à 3-5 représentant les contours des zones d'interdiction temporaire de chasse sont abrogées et remplacées par les annexes 3-0, 3-1 et 3-2 au présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées pendant toute la campagne cynégétique 2018-2019 par les soins de chacun des maires.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-atlantiques, au directeur départemental de la sécurité publique, aux maires des communes du département, au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, au directeur du parc national des Pyrénées, à l'agence française pour la biodiversité, au président de la Fédération départementale des chasseurs, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 12 FEV. 2019
LE PREFET

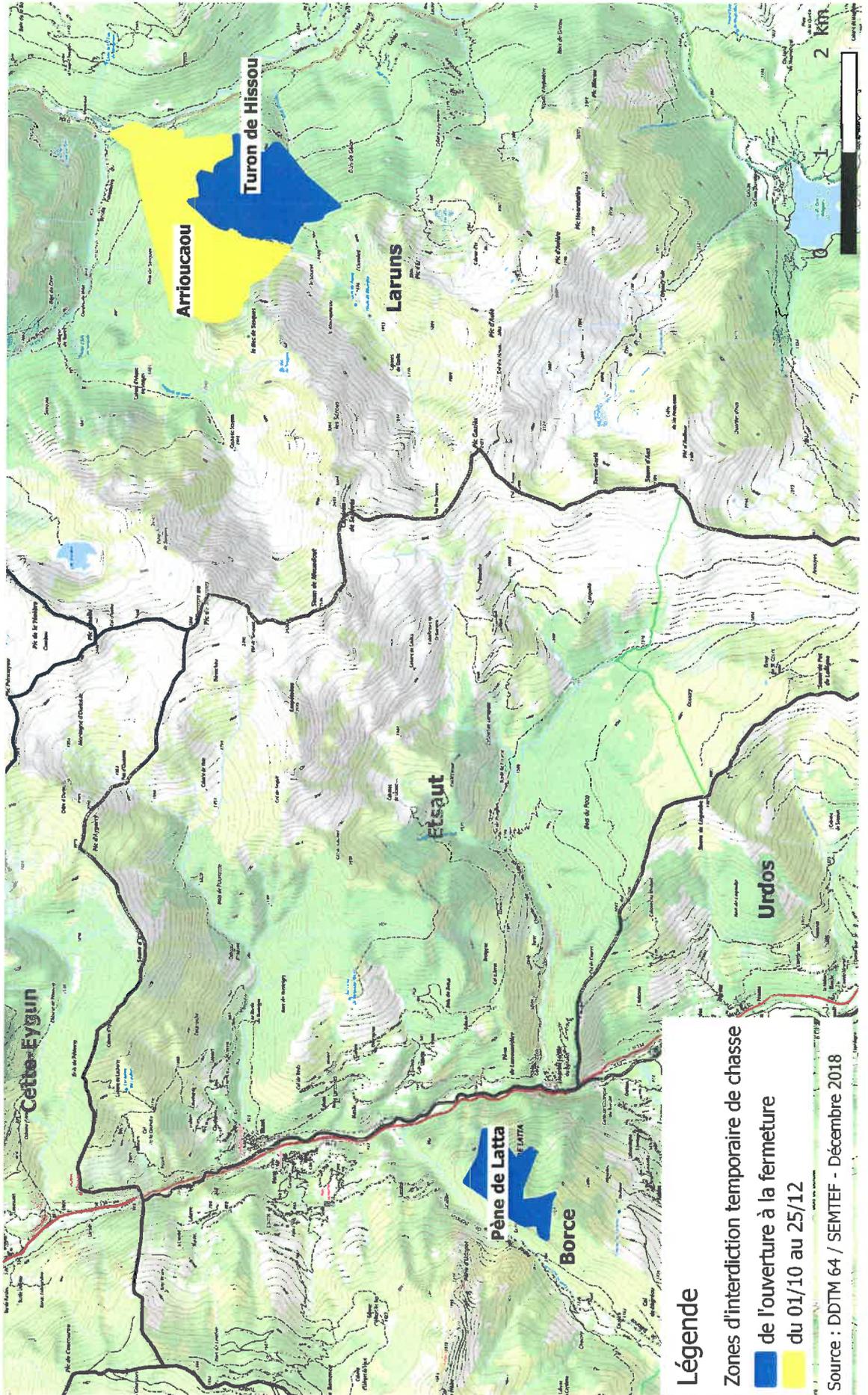
Gilbert PAYET



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Annexe 3-0 à l'arrêté préfectoral n° Carte générale des zones d'interdiction temporaire de chasse

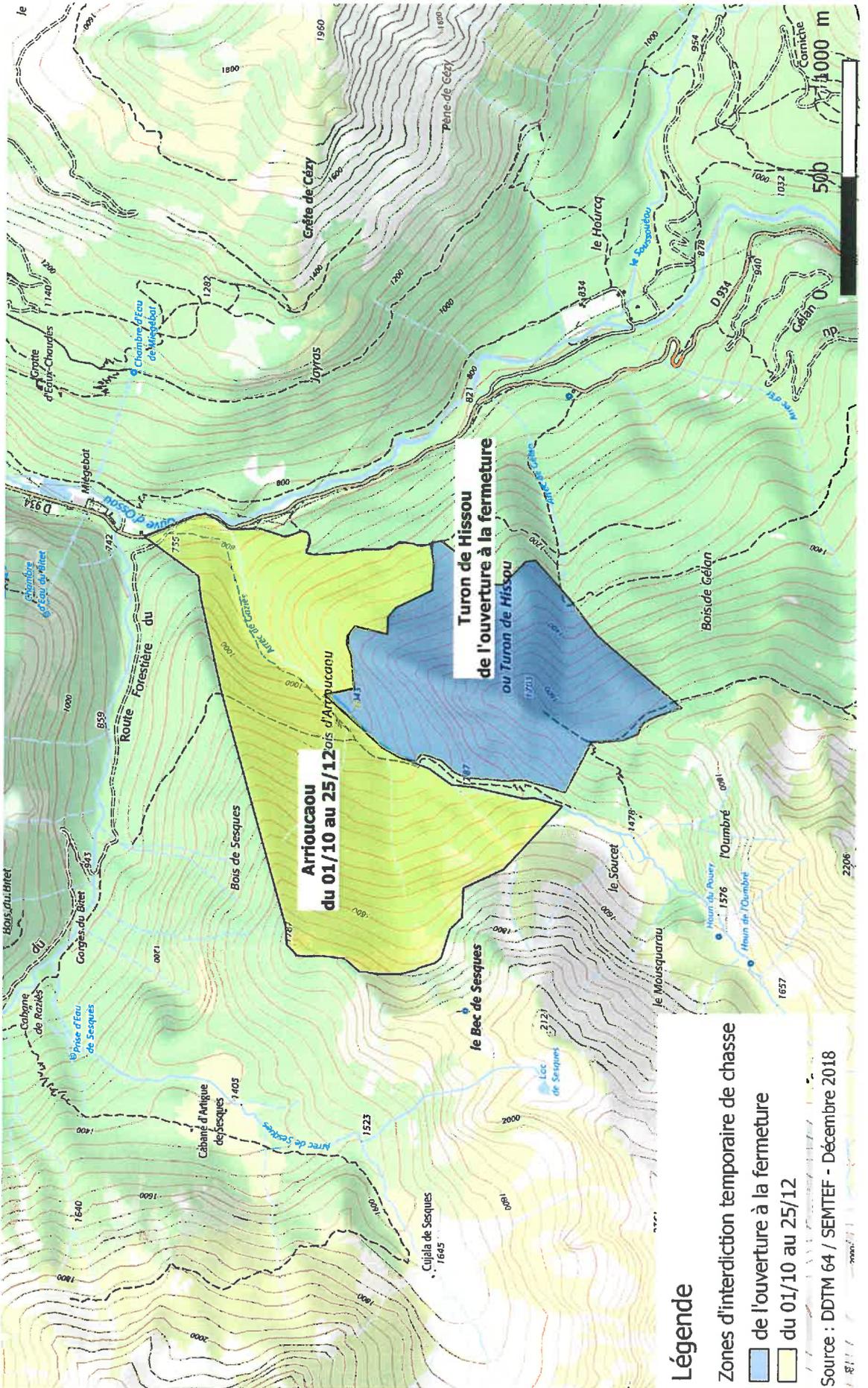
du





REPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Annexe 3-2 à l'arrêté préfectoral n° du Commune de Laruns - Zones d'interdiction temporaire de chasse



DDTM

64-2019-02-08-007

Arrêté préfectoral modifiant la RCFS de Yèse à Etsaut

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service environnement, montagne,
transition écologique, forêt*

n°

Arrêté préfectoral portant modification des réserves de chasse et de faune sauvage, secteurs de Yèse et Moundaut à Larguie, sur le territoire de l'Association communale de chasse agréée d'Etsaut

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422-27, R.422-82 et suivants ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1977 modifié, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée (ACCA) d'Etsaut ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1978 portant agrément de l'ACCA d'Etsaut ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2012 portant institution de deux réserves de chasse et de faune sauvage (RCFS) secteurs Aygarrray et Moundaut à Larguie, sur la commune d'Etsaut ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 relatif aux RCFS ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
 - Vu la décision du 3 septembre 2018 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer ;
 - Vu la demande de l'ACCA d'Etsaut détentrice des droits de chasse, de modifier le périmètre d'une partie de sa réserve sur le secteur Aygarrray, qui devient réserve de Yèse ;
 - Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques ;
 - Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 4 décembre 2018 ;
 - Vu la consultation du public mise en œuvre du 21 décembre 2018 au 10 janvier 2019 et l'absence d'avis émis ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 3 juillet 2012 visé ci-dessus est modifié comme suit :
Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance totale de 461,03 ha situés sur le territoire de chasse de la commune d'Etsaut et délimités sur le plan de situation ci-annexé :

<i>Nom de la réserve</i>	<i>Section cadastrale</i>	<i>N° Parcelles (P) = pour partie</i>
Réserve de Yèse	<u>OA</u>	236 (P), 237 à 240
	<u>OB</u>	342, 343, 344 (P), 345 à 356, 357 (P)
Réserve de Moundaut à Larguic	<u>OD</u>	01 à 10, 36

Article 2 :

La mise en réserve est prononcée à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq ans à compter de la date d'institution de la RCFS, le 3 juillet 2012.

Article 3 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1^{er} sont inchangés.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques,
- Service départemental de l'ONCFS,
- Maire d'Etsaut,
- président de l'ACCA d'Etsaut.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois dans les communes par les soins du maire concerné.

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer,

Nicolas JEANJEAN

DDTM

64-2019-02-08-003

**Décision modificative à la décision n°64-2018-09-03-009
du 03 septembre 2018 de subdélégation de signature hors
fonction d'ordonnateur au sein de la DDTM 64**

*Décision modificative à la décision n°64-2018-09-03-009 du 03 septembre 2018 de subdélégation
de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la DDTM 64*

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

n°

**Décision modificative à la décision n°64-2018-09-03-009
du 3 septembre 2018 de subdélégation de signature
hors fonction d'ordonnateur au sein
de la direction départementale des territoires et de la mer
des Pyrénées-Atlantiques**

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,**

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2018-03-02-001 du 2 mars 2018 portant organisation de la DDTM,

VU l'arrêté du 1^{er} ministre du 27 mai 2014 nommant M. Nicolas JEANJEAN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer, modifié par arrêtés n°64-2018-05-29-002 du 29 mai 2018 et n°64-2018-08-31-001 du 31 août 2018,

VU la décision n°64-2018-09-03-009 du 23 septembre 2018 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition de la secrétaire générale de la DDTM

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision n°64-2018-09-03-009 du 23 septembre 2018 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est modifiée comme suit :

- à l'article 3, les deux premiers alinéas sont remplacés par les suivants :

« Délégation de signature est donnée à **Eric CHAPUIS**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, délégué territorial Pays basque, pour les décisions d'ADMINISTRATION GÉNÉRALE mentionnées à l'article 21 pour les personnels placés sous leur autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Eric CHAPUIS, ses délégations sont exercées par son adjointe, **Aïda LAKEHAL**, ingénieure des travaux publics de l'État. »

- à la fin de l'article 9 est ajouté l'alinéa suivant :

« En cas d'absence ou d'empêchement de Jean Joseph CADILHON, ses délégations sont exercées par son adjoint, **Emmanuel LAHIRIGOYEN**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement. »

- à l'article 20, est ajouté à la liste des bénéficiaires de délégations :

«— **Emmanuel LAHIRIGOYEN**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité Exploitations agricoles, dans les domaines suivants :

POLITIQUE D'ORIENTATION AGRICOLE :

XII b – validation des paiements dans les domaines Installations et agriculteurs en difficulté »

- à l'article 21, est ajouté à la liste des bénéficiaires de délégations :

«— **Emmanuel LAHIRIGOYEN**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité Exploitations agricoles, »

- à l'article 22, la liste des agents bénéficiant de délégation pour les astreintes de décision est remplacée par la suivante :

« BOUJOT Aurélien, BROSSARD Thibault, CANAC Brigitte, CADILHON Jean Joseph, CHAPUIS Eric, FRIEDLING Juliette, LALANNE Anne-Marie, MANN Gaëtan, MIQUEU Alain, TISLÉ Joëlle. »

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 26 : La secrétaire générale de la Direction départementale des Territoires et de la Mer est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 08 FEV. 2019

Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer,



Nicolas JEANJEAN

DDTM64

64-2019-02-07-006

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du
domaine public fluvial
Navigation Intérieure - Adour - Rive gauche - PK 125.900
Commune de Bayonne
Pétitionnaire: Commune de Bayonne



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Renouvellement

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – PK 125.900
Commune de Bayonne
Pétitionnaire : COMMUNE DE BAYONNE

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2018-03-12-001 en date du 12 mars 2018, donnant délégation de signature ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2018-09-03-009 en date du 3 septembre 2018, donnant subdélégation de signature ;
VU la demande, en date du 30 janvier 2019, de la Commune de Bayonne représentée par son Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'un bâtiment et des hangars à bateaux sur la commune de Bayonne ;
VU l'avis, en date du 31 janvier 2019, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

La Commune de Bayonne ci-après dénommée le permissionnaire, dont le siège est à Infrastructures et Espaces publics, Mairie de Bayonne, 1 avenue du Maréchal Leclerc, 64100 Bayonne, représentée par son maire Monsieur Jean-René Etchegaray, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un bâtiment et des hangars à bateaux sur la rive gauche de l'Adour, point kilométrique (PK) 125.900, commune de Bayonne, lieu-dit «Mousserolles», conformément au plan annexé.

L'ensemble, destiné au siège de la Société Nautique de Bayonne, forme une emprise globale sur le DPF de 2 978,21 m².

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 23 mars 2019.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de mille sept cents euros (1700 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : DVADGBY302.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

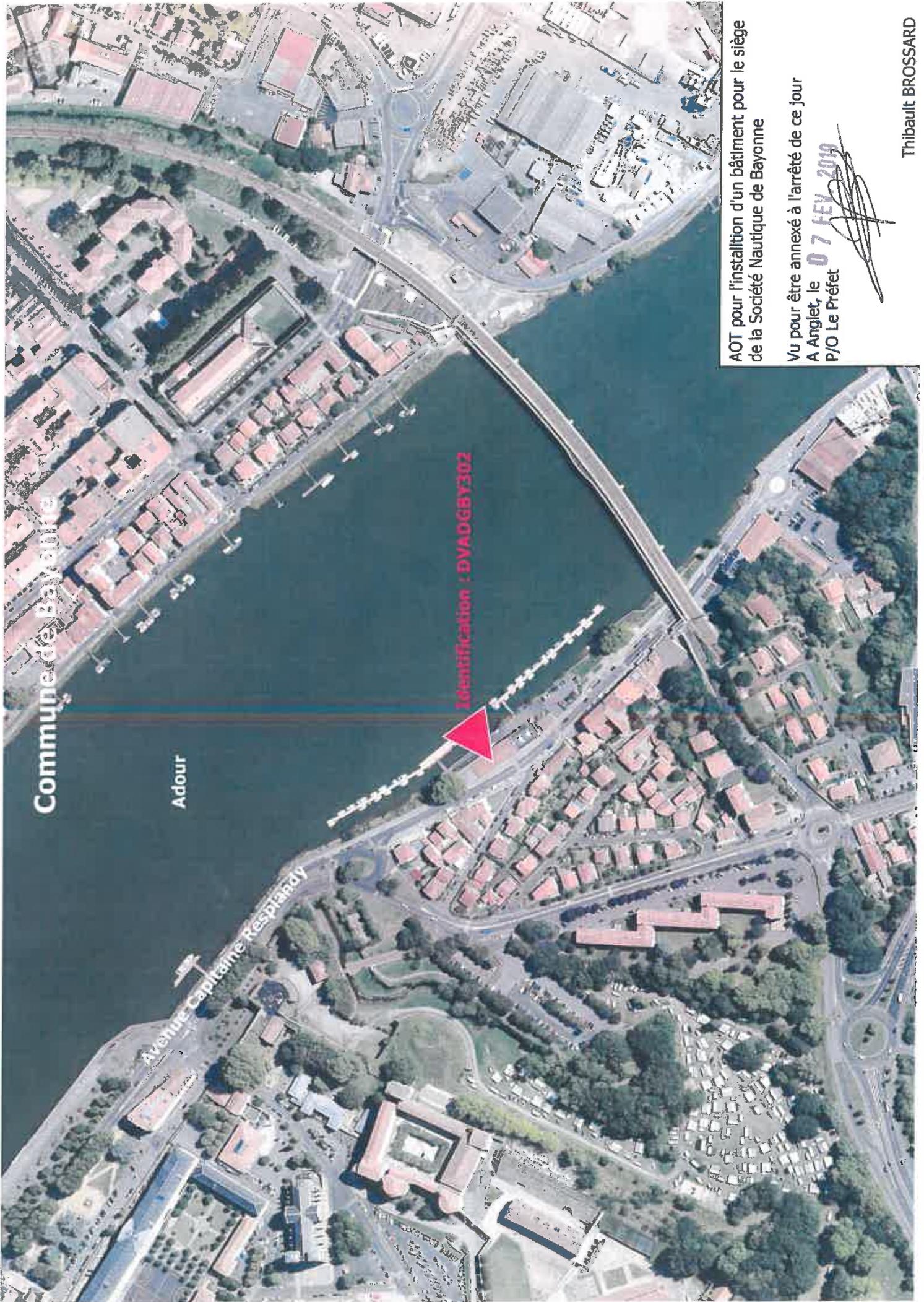
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le 07 FEV. 2019

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
L'administrateur des affaires maritimes Thibault BROSSARD
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral





AOT pour l'installation d'un bâtiment pour le siège
de la Société Navique de Bayonne

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le 07 FEV 2019
P/O Le Préfet

Thibault BROSSARD

DDTM64

64-2019-02-07-005

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial
Navigation Intérieure - Bidouze - Rive droite - PK 2.430
Pétitionnaire: DUCLAU Florence



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Renouvellement

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
Navigation Intérieure – Bidouze – Rive droite – PK 2.430
Commune de Came
Pétitionnaire : DUCLAU Florence

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2018-03-12-001 en date du 12 mars 2018, donnant délégation de signature ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2018-09-03-009 en date du 3 septembre 2018, donnant subdélégation de signature ;
VU la demande, en date du 28 janvier 2019, de Madame DUCLAU Florence, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n°2014064-0003 pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de Came ;
VU l'avis, en date du 31 janvier 2019, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
VU l'avis, en date du 31 janvier 2019, du Syndicat de Protection des Berges de l'Adour ;
VU l'avis, en date du 2 février 2019, du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, unité quantité et lit-majeur ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

Madame Florence Duclau Laguian, ci-après dénommée le permissionnaire, sis 448 chemin de Gensane à Came 64520, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial, sur la rive droite de la Bidouze, point kilométrique 2.430, commune de Came, lieu-dit « L'Arribère de Bas » pour maintenir et utiliser une prise d'eau, conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une pompe aspirante électrique, de type HFU 652B d'un débit horaire de 80 m³ et d'une puissance de 22 kW ;
- une canalisation en acier de diamètre 159 mm, d'une longueur de 33 m, munie d'une crépine.

Seule la conduite de la prise d'eau, à usage agricole, emprunte le domaine public fluvial sur une longueur de 12 m environ.

La quantité d'eau annuellement prélevée est estimée à 2 000 m³ par an.

L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 1er mars 2019.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations ~~résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement~~ ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cent treize euros (213 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Elle est établie sur la base :

- du volume prélevable indiqué à l'article 1 soit 3,50 € arrondi à 9 € (minimum de perception)
 $1000 \times 0,21/100 = 2,10 \text{ €}$
 $1000 \times 0,14/100 = 1,40 \text{ €}$
- d'une redevance forfaitaire pour une canalisation soit 204 €.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PEBZDCA038.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

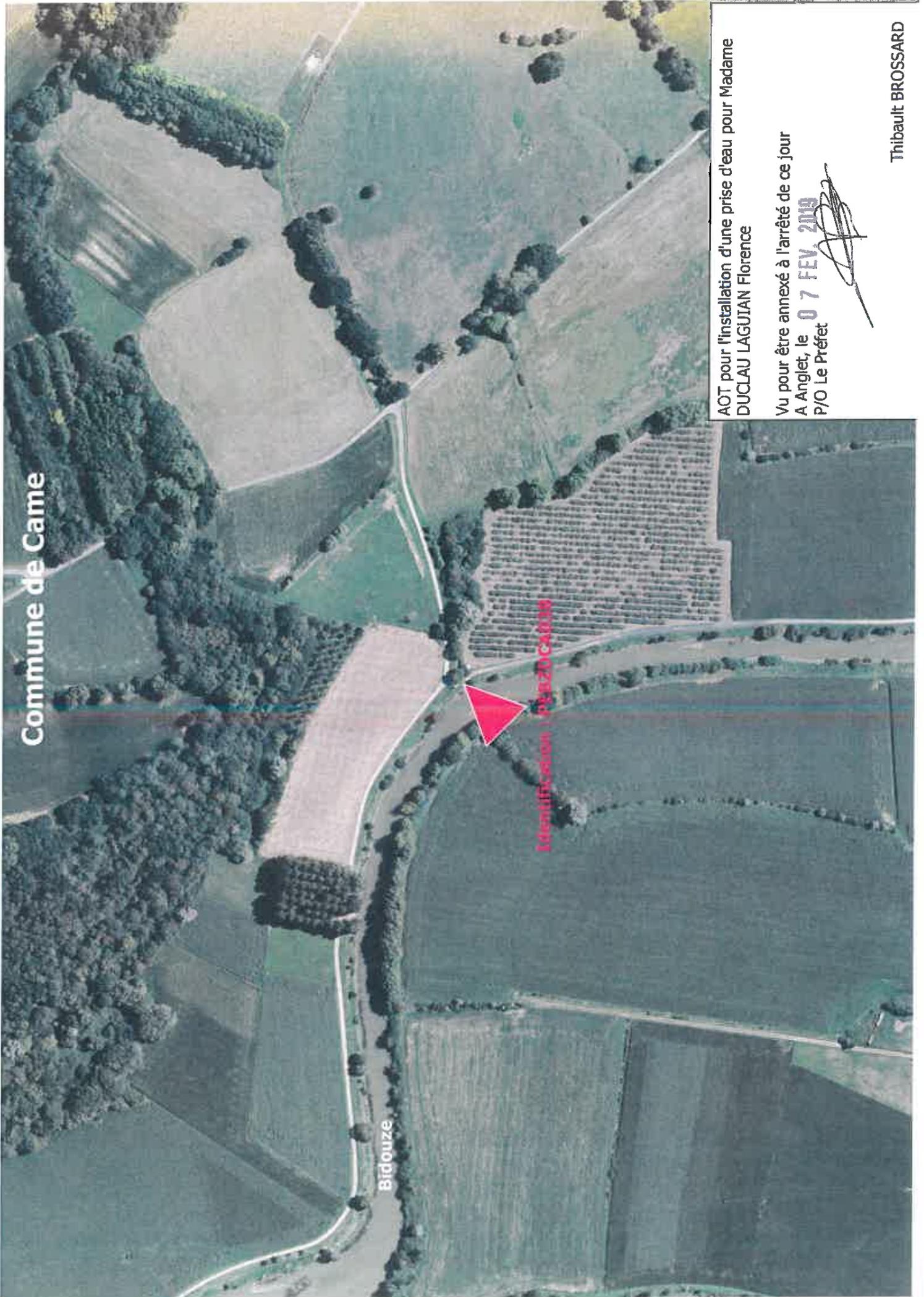
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le **07 FEV. 2019**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
L'administrateur des affaires maritimes Thibault BROSSARD
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral





Commune de Came

Bidouze

Identification : P 20 C 10 10

AOT pour l'installation d'une prise d'eau pour Madame
DUCLAU LAGUIAN Florence

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **07 FEV 2019**
P/O Le Préfet

Thibault BROSSARD

DDTM64

64-2019-02-11-003

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public maritime

Commune de Biarritz

Pétitionnaire: CAPB



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime

Commune de Biarritz

Pétitionnaire : CAPB

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2018-03-12-001 en date du 12 mars 2018, donnant délégation de signature ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2018-09-03-009 en date du 3 septembre 2018, donnant subdélégation de signature ;

VU la demande, en date du 15 janvier 2019, de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, représentée par M.ETCHEGARAY Jean-René, qui sollicite l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sur la Grande-plage de Biarritz ;

VU l'avis, en date du 29 janvier 2019, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'avis, en date du 15 janvier 2019, de M. le Maire de Biarritz ;

VU l'avis, en date du 16 janvier 2019, du service DIRM SA phares et balises ;

VU l'avis, en date du 1er février 2019, du CIDPMEM ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

La Communauté d'Agglomération Pays Basque, représentée par son Président Jean-René Etchegaray, sise 15 avenue Foch à Bayonne, est autorisée à installer sur le domaine public maritime :

- deux capteurs de mesures nearshore : 1 à une profondeur de 10 m aux coordonnées WGS84 (1,565869°E et 43,489066°N) à 700 m de la côte et 1 à une profondeur de 20 m aux coordonnées WGS84 (1,574988°E et 43,497409°N) à 2 km de la côte, au large de la Grande-plage de Biarritz ;
- sept capteurs de mesures onshore déployés sur la Grande-plage : un capteur tous les 20 m environ, entre les coordonnées WGS84 (1°33'39,47''O, 43°29'6,23''N) et (1°33'34,91''O, 43°29'2,40''N).

Les capteurs seront fixés au sol à l'aide de pieux enfoncés dans le sable. Pour les capteurs onshore : les pieux seront enfoncés à 2,50 m de profondeur. Les pieux seront signalés par des couleurs voyantes.

Pour les capteurs nearshore : une cage métallique de 1 m de diamètre maximal fixée au fond à l'aide d'un ou plusieurs pieux. Chaque capteur sera signalé en surface à l'aide d'un flotteur.

Tous ces capteurs assureront la collecte de données permettant la caractérisation des processus océanographiques inhérents aux tempêtes et aux événements extrêmes pouvant impacter la côte basque.

Dans un délai de 15 jours avant chaque installation, une communication doit être envoyée à la DDTM des Pyrénées-Atlantiques pour informer de l'installation prochaine des capteurs afin que celle-ci puisse établir un avis à la navigation à l'intention des plaisanciers et des professionnels du milieu marin.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par la société à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à partir de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 2 juin 2019.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

En raison de l'intérêt public de l'ouvrage, l'occupation du domaine public maritime est autorisée à titre gratuit.

Cette gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit. Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour d'une duplication avec mention de la date de notification, à la Délégation à la mer et au littoral, 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

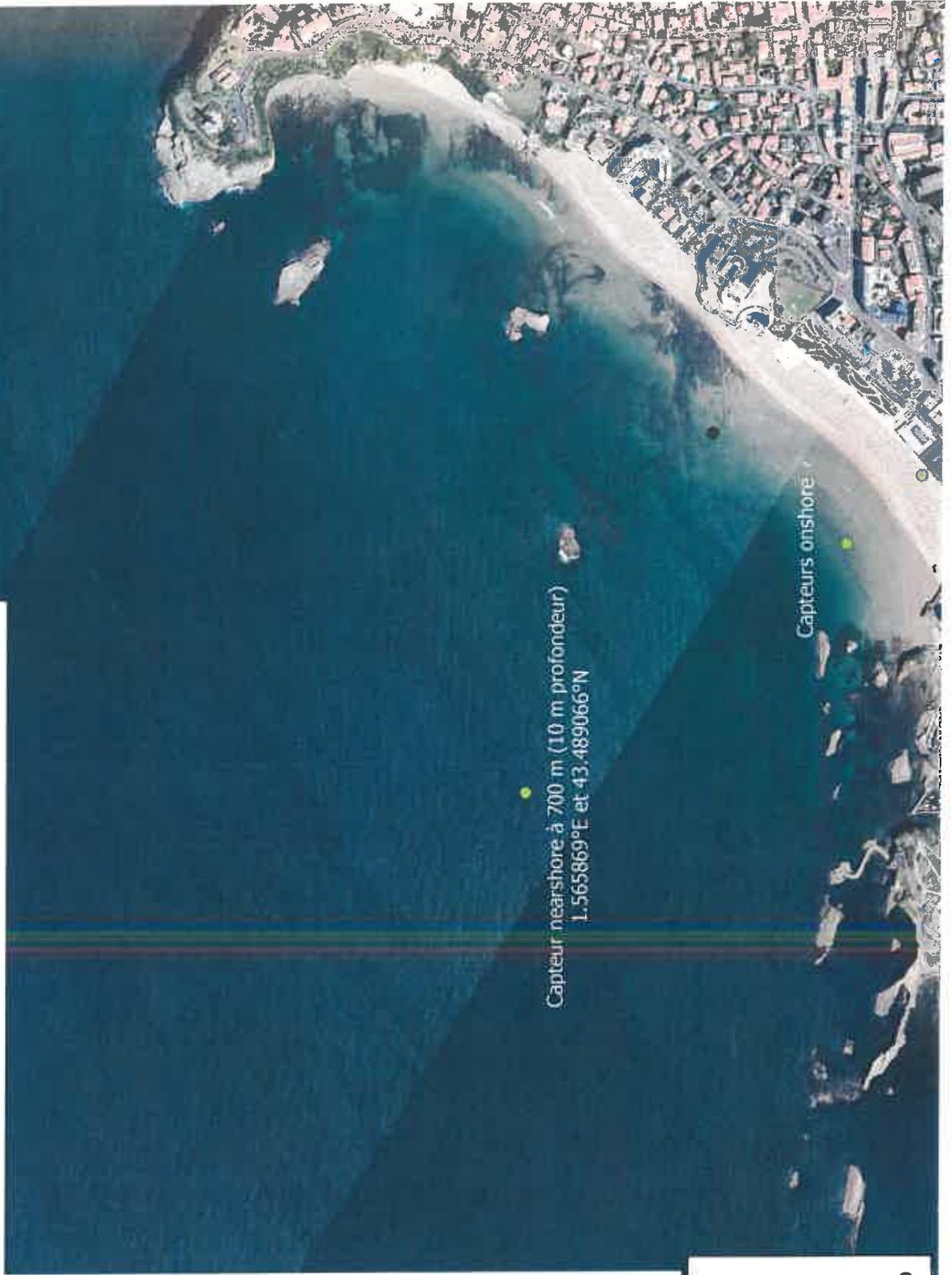
Fait à Anglet, le 11 FEV. 2019

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
L'Administrateur des Affaires Maritimes Thibault BROSSARD
Chef du service administration de la mer et du littoral



Commune de Biarritz

Capteur nearshore à 2 km (20 m profondeur)
1.574988°E et 43.497409°N



AOT pour l'installation de capteurs de mesures pour la CAPB

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour.
Anglet, le 11 FEV. 2019
P/O le Préfet

Thibault BROSSARD



DDTM64

64-2019-02-07-004

Arrêté préfectoral portant autorisation de circuler sur les
plages

Commune de Hendaye

Pétitionnaire: ETHEM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**Arrêté portant autorisation de circuler sur les plages
Commune de Hendaye
Pétitionnaire : ETHEM**

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code de l'Environnement, articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2018-03-12-001 en date du 12 mars 2018, donnant délégation de signature ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2018-09-03-009 en date du 3 septembre 2018, donnant subdélégation de signature ;

VU la demande, en date du 4 février 2019, de l'entreprise ETHEM, représentée par Monsieur PASQUIER J.C. ;

VU l'avis, en date du 7 février 2019, de M. le Maire de Hendaye ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

Dans le cadre des travaux d'inspection du puits de pompage en eau de mer de la Thalassothérapie Blanco, l'entreprise ETHEM, représentée par Monsieur J.C. Pasquier, située 658 route de Dax, 40230 Benesse Maremne, est autorisée à circuler sur la Grande-plage de la commune d'Hendaye avec les véhicules ci-après :

- une mini-pelle,
dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée du 18 au 22 février 2019.
Elle cessera de plein droit à cette échéance.

Article 3 – Conditions spéciales

Les véhicules sont autorisés à circuler sur la Grande-plage, exclusivement, entre la rampe de mise à l'eau la plus proche et le site du chantier :

- sur une plage horaire de 8h00 à 12h00 et 13h30 à 17h30.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être munis de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse du véhicule est limitée à 5 km par heure.

En cas d'observation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

La signalisation de chantier obligatoire devra être mise en place.

Les mesures complémentaires suivantes devront être respectées durant toute la durée du chantier, à savoir :

- travaux à éviter par vent fort ;
- vitesse de circulation des engins limitée ;
- utilisation de véhicules aux normes (échappement et taux de pollution) ;
- engins et matériels conformes aux normes acoustiques en vigueur ;
- maintien de la propreté du chantier ;
- mise en place de panneaux d'informations destinés au personnel de chantier.

Dans le cas d'une fuite d'huile ou d'hydrocarbure accidentelle sur un engin, la procédure suivante sera appliquée :

- arrêt de la fuite,
- évacuation des engins concernés,
- revêtement de la surface souillée par un produit absorbant,
- décapage de la surface souillée jusqu'à la profondeur nécessaire,
- récupération des matériaux décapés dans des récipients étanches,
- évacuation dans une décharge appropriée,
- information de la DDTM 64/Service Police de l'eau Pays Basque.

Article 4 – Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Exécution / notification

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Hendaye, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Anglet, le 07 FEV. 2019

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
L'Administrateur des Affaires Maritimes Thibault BROSSARD
Chef du service administration de la mer et du littoral



DDTM64

64-2019-02-07-003

Arrêté préfectoral portant autorisation de circuler sur les
plages

Commune de Hendaye

Pétitionnaire: F. BERTIERE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant autorisation de circuler sur les plages
Commune de Hendaye
Pétitionnaire : F.BERTIERE

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du Domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'Environnement, articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2018-03-12-001 en date du 12 mars 2018, donnant délégation de signature ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2018-09-03-009 en date du 3 septembre 2018, donnant subdélégation de signature ;
VU la demande, en date du 5 février 2019, de la SARL F.Bertièrre, représentée par Monsieur BERTIERE François ;
VU l'avis, en date du 7 février 2019, de M. le Maire de Hendaye ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

Dans le cadre des travaux d'urgence afin de descendre le niveau du sable sur la partie Est de la plage au droit de l'Hôpital Marin et de part et d'autre, l'entreprise F.BERTIERE, représentée par Monsieur François Bertière, est autorisée à circuler sur la grande-plage de la commune de Hendaye avec les véhicules ci-après :

- une pelle à chenilles 20 T,
- 2 dumpers,

dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée du 11 au 17 février 2019.

Elle cessera de plein droit à cette échéance.

Article 3 – Conditions spéciales

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement, sur la grande-plage de Hendaye :

- sur une plage horaire de 24 h. Tout stationnement est interdit.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse du véhicule est limitée à 5 km par heure.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

La signalisation de chantier obligatoire devra être mise en place.

Les mesures complémentaires suivantes devront être respectées durant toute la durée du chantier, à savoir :

- travaux à éviter par vent fort ;
- vitesse de circulation des engins limitée ;
- utilisation de véhicules aux normes (échappement et taux de pollution) ;
- engins et matériels conformes aux normes acoustiques en vigueur ;
- maintien de la propreté du chantier ;
- mise en place de panneaux d'informations destinés au personnel de chantier.

Dans le cas d'une fuite d'huile ou d'hydrocarbure accidentelle sur un engin, la procédure suivante sera appliquée :

- arrêt de la fuite,
- évacuation des engins concernés,
- revêtement de la surface souillée par un produit absorbant,
- décapage de la surface souillée jusqu'à la profondeur nécessaire,
- récupération des matériaux décapés dans des récipients étanches,
- évacuation dans une décharge appropriée,
- information de la DDTM 64/Service Police de l'eau Pays Basque

Article 4 – Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Exécution / notification

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Hendaye, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Anglet, le 07 FEV. 2019

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
L'Administrateur des Affaires Maritimes Thibault BROSSARD
Chef du service administration de la mer et du littoral



DIRECCTE

64-2019-02-07-009

Agrément "Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale" -
Association Ciel à Mourenx.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

DIRECCTE AQUITAINE

Unité Départementale des Pyrénées Atlantiques

AGREMENT

«ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE»

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'ESS ;

Vu le Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Vu l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» ;

Vu l'Arrêté n°64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature à Mme Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'Arrêté n°64-2017-09-18-005 du 7 janvier 2019 de Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'Unité Régionale et de l'Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la demande en date du 6 février 2019, présentée par Monsieur Jean-Pierre DUBREUIL, Président, agissant pour le compte de l'association **CIEL** dont le siège est situé Centre Yves Dréau - Avenue de Monein - 64150 MOURENX.

DECIDE

L'association **CIEL** dont le siège est situé Centre Yves Dréau - Avenue de Monein - 64150 MOURENX (SIRET : 500 586 342 00015 - Code APE : 8899B) est agréée, de plein droit, en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de **5 ans** à effet du **7 février 2019**.

Fait à Pau, le 7 février 2019.

P/Le Préfet et par subdélégation
P/La Directrice de l'Unité Départementale
des Pyrénées-Atlantiques,

La Directrice Adjointe

Hélène DUPONT

DIRECCTE

64-2019-02-01-025

Agrément "Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale" - Sas
Gaïdo Lab à Biarritz



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

DIRECCTE AQUITAINE

Unité Départementale des Pyrénées Atlantiques

AGREMENT

«ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE»

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'ESS ;

Vu le Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Vu l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» ;

Vu l'Arrêté n°64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature à Mme Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'Arrêté n°64-2017-09-18-005 du 7 janvier 2019 de Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'Unité Régionale et de l'Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la demande en date du 13 août 2018, complétée le 21 novembre 2018, présentée par Monsieur Laurent POURTAU, Président, agissant pour le compte de la Société par Actions Simplifiée **GAÏDO LAB** dont le siège est situé 15 rue Chapelet - 64200 BIARRITZ.

DECIDE

La Société par Actions Simplifiée **GAÏDO LAB** dont le siège est situé 15 rue Chapelet - 64200 BIARRITZ (SIRET : 814 210 142 00018 - Code APE : 7022Z) est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de **2 ans** à effet du **1^{er} février 2019**.

Fait à Pau, le 1^{er} février 2019

P/Le Préfet et par subdélégation
P/La Directrice de l'Unité Départementale
des Pyrénées-Atlantiques,

La Directrice Adjointe

Hélène DUPONT

DREAL

64-2019-02-08-008

Rapport Signe

Autorisation temporaire d'une centrale d'enrobage à chaud sur l'aéroport de Biarritz

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

BAYONNE, le 8 février 2019

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques

RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES

Nos réf. : 31-4079

Vos réf. :

Affaire suivie par : Xavier BARANGER
xavier.baranger@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 40 17 28 00

Société COLAS Sud-Ouest
Avenue Charles Lindbergh
B.P. 342
33 694 MÉRIGNAC CEDEX

Objet : Phase de décision - Demande d'autorisation environnementale - Société COLAS Sud-Ouest – Poste d'enrobage mobile à chaud de l'aéroport de Biarritz – Commune d'ANGLET (64)

Référence : Code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-396 à R. 181-44.

1. OBJET DE LA DEMANDE

Par lettre déposée en préfecture des Pyrénées Atlantiques le 8 octobre 2018, la Société COLAS Sud-Ouest a sollicité une autorisation environnementale temporaire pour un poste d'enrobage mobile à chaud, implanté sur le territoire de la commune d'ANGLET.

Cette demande porte sur une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers, un stockage de bitume, une station de transit de produits minéraux, un stockage de carburant et une station service. La demande porte sur un nouveau projet.

À cet effet, le dossier de demande d'autorisation environnementale a été déposé le 8 octobre 2018.

La fiche ci-jointe récapitule :

- le périmètre des autorisations sollicitées,
- l'ensemble des étapes de la procédure d'instruction,
- les consultations effectuées en application des dispositions des articles R. 181-18 à R. 181-33 du code de l'environnement et les avis rendus lors de la phase d'examen.

1.1. Note de présentation non technique

Conformément à l'article R. 181-13 du Code de l'Environnement, la note de présentation non technique ci-jointe décrit l'établissement, son historique administratif, l'environnement dans lequel il est implanté et le projet objet de la demande d'autorisation environnementale. Il positionne le projet au regard de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et des autres réglementations concernées par le projet.

1.2. Maîtrise d'urbanisation

L'étude de dangers identifie les différents potentiels de danger présents sur le site et retient principalement ceux liés aux carburants et aux combustibles. Le pétitionnaire présente les phénomènes suivants dans son étude pour les potentiels de danger retenus : l'écoulement accidentel, l'incendie et l'explosion. L'analyse préliminaire des risques et la cotation effectuée par le pétitionnaire indiquent que le scénario majorant est : le

feu de cuvette de FOD. L'intensité des effets, la gravité des conséquences humaines et la probabilité d'occurrence sont évalués conformément à ce qui est prévu par la réglementation. Les zones d'effet d'un feu de cuvette de rétention ne sortent pas des limites du site.

L'examen des effets dominos ne fait pas apparaître de phénomène qui majorerait significativement le scénario retenu. Le pétitionnaire présente les mesures préventives générales ainsi que les mesures et dispositifs de protection contre l'incendie prévus sur le site, ces dernières sont de nature à limiter l'occurrence d'un accident et à en limiter les effets.

2. MESURES PRISES POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

Le projet de prescriptions ci-joint tient compte des mesures prévues par le pétitionnaire et de celles imposées par la réglementation, notamment les arrêtés ministériels suivants pour les activités soumises à déclaration :

- Arrêté du 08/12/95 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service ;
- Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques ".

2.1. Propositions supplémentaires introduites dans le projet d'arrêté

2.1.1. En relation avec la procédure d'instruction

Conformément aux dispositions de l'article R512-37 du code de l'environnement, l'exploitant a fait la demande d'une autorisation temporaire de six mois renouvelable une fois.

Article R512-37 :

« Dans le cas où l'installation n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an, dans des délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction, le préfet peut accorder, à la demande de l'exploitant et sur le rapport de l'inspection des installations classées, une autorisation pour une durée de six mois renouvelable une fois, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues aux articles R. 181-23, R. 181-29 et R. 181-38. »

L'installation est appelée à fonctionner moins d'un an et les délais sont incompatibles avec la procédure normale d'instruction, en conséquence il n'a pas été procédé à une enquête publique conformément aux dispositions de l'article R152-37 du code de l'environnement.

Le projet n'étant pas soumis à enquête publique, il n'a pas été procédé à l'information du CODERST dans les 15 jours suivant la réception du rapport d'enquête publique comme précisé à l'article R181-39 du code de l'environnement.

L'autorité environnementale dans sa décision d'examen au cas par cas du 16 janvier 2019, a arrêté que le projet n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Conformément aux dispositions de l'article R181-39 du code de l'environnement, et vu les délais de mise en service de l'installation demandée, nous ne proposons pas de solliciter l'avis de la commission départementale des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Article R181-39 :

« [...] Le préfet peut également solliciter l'avis de la commission ou du conseil susmentionnés sur les prescriptions dont il envisage d'assortir l'autorisation ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande. [...] »

2.1.2. Selon l'analyse des services contributeurs et du service coordonnateur

Dans son avis du 12 novembre 2018, l'ARS indique que l'examen du dossier n'appelle pas de remarque particulière et émet un avis favorable à la demande.

Dans son avis du 22 novembre 2018, la DDTM indique que le volet « biodiversité » du projet appelle la remarque suivante :

- le projet nécessite quelques aménagements pour l'implantation de la centrale d'enrobage, notamment le décapage de terre végétale. Avant toute mise en œuvre, il y aura lieu de s'assurer de l'absence d'espèce floristique protégée. Si la présence d'une telle espèce est avérée, des mesures d'évitement ou de réduction d'impact devront être mises en place. En cas d'impact résiduel, une demande de dérogation accompagnée de propositions de mesures compensatoires devra être sollicitée.

Le volet « eau » n'appelle pas d'observation.

Le projet de prescription ci-joint tient compte de l'observation formulée par la DDTM.

Le service coordonnateur n'a pas de proposition supplémentaire à introduire dans le projet d'arrêté ci-joint.

3. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

L'état initial a fait l'objet d'une analyse développée et exhaustive sur tous les points réglementaires prévus par le code de l'environnement. Il ressort de cette analyse que les enjeux principaux sur le secteur d'étude concernent en priorité la préservation des eaux souterraines et superficielles qui présentent un état dégradé et dans une moindre mesure le milieu naturel et la biodiversité, les biens matériels et les risques industriels dont l'état actuel est considéré comme « moyen » dans le dossier de demande d'autorisation.

Le pétitionnaire présente l'ensemble des impacts induits par son installation dans une analyse précise sur chaque impact identifié. Pour ses impacts les plus significatifs, le pétitionnaire indique déjà les mesures mises en place pour les amener à un niveau acceptable. C'est le cas par exemple des émissions atmosphériques ou des effets sur le sous-sol et les eaux souterraines. Plus globalement, du fait de la nature des installations exploitées, du terrain d'implantation et des mesures mises en place par le pétitionnaire, les impacts générés par l'installation restent maîtrisés.

Les mesures proposées par le pétitionnaire sont adaptées aux différents enjeux à protéger, leur efficacité étant consensuelle sur ce type d'installations.

Au vu des éléments fournis par la société COLAS Sud-Ouest dans son dossier de demande d'autorisation environnementale, des avis formulés lors de la consultation des services de l'état, la DREAL Nouvelle-Aquitaine considère que les mesures envisagées sont de nature à prévenir les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers, et de limiter les risques tout au long de la vie du poste d'enrobage mobile à chaud projeté par la société COLAS Sud-Ouest sur le territoire de la commune d'ANGLET.

Dans ces conditions, la DREAL Nouvelle Aquitaine propose à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques d'accorder l'autorisation environnementale sollicitée par la société COLAS Sud-Ouest, sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport.

L'inspecteur de l'environnement,
Technicien Supérieur en Chef de
l'Économie et de l'Industrie

Xavier BARANGER

Pour le Directeur Régional et par délégation
Vu et transmis avec avis conforme

L'ingénieur Divisionnaire

Fédéric DUBERT

PJ :

- Projet d'arrêté préfectoral
- Fiche récapitulative
- Note de présentation non technique
- Avis rendus suite aux consultations effectuées

en application des dispositions des articles R.
181-18 à R. 181-33 du code de
l'environnement
Avis de l'autorité environnementale et réponse
du porteur de projet ou décision issue de
l'examen cas par cas

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

64-2019-01-24-005

Arrêté modificatif portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales protégées - Extension de l'usine Séché à Lacq (64) - Séché éco industries

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DREAL NOUVELLE AQUITAINE
Service Patrimoine Naturel
Division Réglementation Espèces Protégées
Réf. : 01/2019

**ARRÊTÉ modificatif de l'arrêté 97/2018 en date du 17
septembre 2018**
**portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales
protégées**

Extension de l'usine Séché à Lacq (64)

Séché éco industries

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-1 à L.415-6 et R.411-1 à R.411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982, modifié par l'arrêté du 31 août 1995 relatif aux espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire,
- VU** l'arrêté du 8 mars 2002, relatif aux espèces végétales protégées en région Aquitaine, complétant la liste nationale,
- VU** l'arrêté n° 64-2018-03-27-002 du 27 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté préfectoral n°97/2018 du 17 septembre 2018 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales protégées – Extension de l'usine Séché à Lacq (64) au profit de Séché éco industrie ;
- VU** la décision n° 64-2018-07-23-006 du 23 juillet 2018 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU** la demande de modification reçue par la société SECHE ECO INDUSTRIES le 17 janvier 2019,

CONSIDÉRANT que, la demande de report de délai n'a pas de conséquence sur l'état de conservation des espèces protégées et que les mesures de réduction d'impact, de compensation et d'accompagnement ne sont pas modifiées ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 3 de l'arrêté n° 97/2018 du 17 septembre 2018 , est modifié comme suit :

Les travaux travaux lourds de débroussaillage et terrassement peuvent se dérouler jusqu'au 31/01/2021.

Les services de l'État (AFB, ONCFS, DREAL/SPN) sont informés, dans les plus brefs délais, du démarrage des travaux d'aménagement.

Le reste de l'arrêté est sans changement.

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Agence Française de Biodiversité des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Délégué régional de l'Agence Française de Biodiversité,
- Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Fait à Pau, le 24/01/19
Pour le Préfet et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement et par subdélégation,

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Jacques REGAD
Directeur régional adjoint

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

64-2019-01-25-005

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction
d'espèces animales protégées -
Réhabilitation et dépollution des anciens sites miniers de
Mazères 3-4 (commune de Mazère-Lezons) et Saint-Fauts
7-14-15 (commune de Laroïn) - RETIA



PRÉFET DES PYRENNES-ATLANTIQUES

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et
du logement de la Nouvelle-Aquitaine

Service du Patrimoine Naturel
Division Réglementation Espèces Protégées
Réf : DREAL/07-2019

ARRÊTÉ **portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées**

**Réhabilitation et dépollution des anciens sites miniers de Mazères 3-4 (commune de Mazère-Lezons)
et Saint-Fauts 7-14-15 (commune de Laroin)**

RETIA

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de M. Gilbert PAYET, en qualité de Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2018-03-27-002 du 27 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matières d'attributions générales et spécifiques

VU la décision n° 64-2018-07-23-006 du 23 juillet 2018 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques

VU les demandes de dérogation pour destruction d'espèces protégées, déposées les 11 et 16 octobre 2018 par RETIA pour la réhabilitation et la dépollution d'anciens sites miniers de Saint-Fauts 7-14-15 (commune de Laroin) et Mazères 3-4 (commune de Mazère-Lezons) ;

VU l'avis du CSRPN en date du 21 décembre 2018 ;

VU l'absence de remarque formulée lors de la consultation du public conduite du 19 novembre au 5 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT l'objectif de l'opération de réhabilitation et de dépollution d'anciens sites miniers et les mesures proposées pour encadrer les opérations de dépollution, il n'y a pas d'autres solutions alternatives satisfaisantes ;

CONSIDÉRANT les mesures de réduction et de compensation en faveur des amphibiens, l'état de conservation des espèces concernées ainsi que la finalité de l'opération, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées visées par cet arrêté, dans son aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT l'objectif de l'opération de réhabilitation de sites pollués, la demande répond à une raison impérative d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires seront localisées à l'emplacement des sites devant faire l'objet de dépollution, ces mesures ne peuvent pas être anticipées par rapport à la réalisation des travaux ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Bénéficiaire de la dérogation

RETIA, zone industriel – RD 817 – 64170 LACQ, est autorisé à déroger à l'interdiction de destruction d'espèces protégées sur le territoire des communes de Mazères Lezons et Laroin (64).

ARTICLE 2 – Espèces visées par la dérogation

Conformément aux dossiers déposés les 11 et 16 octobre 2018, le bénéficiaire de la dérogation est autorisé à déroger à l'interdiction de :

- perturbation intentionnelle, destruction accidentelle, capture, transfert et relâcher immédiat des individus et destruction d'habitats de reproduction constitués de mares, bassins et bourbiers des espèces suivantes : Crapaud accoucheur *Alytes obstetricans*, Grenouille agile *Rana dalmatina*, Triton marbré *Triturus marmoratus*, Couleuvre helvétique *Natrix helvetica*, Couleuvre verte et jaune *Hierophis viridiflavus*, Lézard des murailles *Podarcis muralis* ;

- perturbation intentionnelle, destruction accidentelle, capture, transfert et relâcher immédiat des individus de Crapaud épineux *Bufo spinosus*, Triton palmé *Lissotriton helvetica*, Salamandre tachetée *Salamandra salamandra*, complexe des Grenouilles vertes *Pelophylax sp.*

ARTICLE 3 – Mesures d'évitement

Suite aux carottages et aux analyses de sédiments, les fossés périphériques favorables aux amphibiens et ne présentant pas de pollution ne feront pas l'objet d'intervention.

Ces stations seront identifiées sur le terrain et mises en défens afin d'éviter la pénétration d'engins de chantier.

Leur localisation sera reportée sur les plans de suivi de chantier.

ARTICLE 4 – Mesures de réduction et d'accompagnement

Le bénéficiaire de la dérogation est tenu de mettre en œuvre toutes les mesures proposées dans ses dossiers déposés les 11 et 16 décembre 2018 et les mesures ci-dessous qui les précisent ou les complètent.

Préalablement à l'arrivée des engins sur les sites, des barrières anti-amphibiens d'une hauteur de 60 cm hors

sol et enterrées sur 30 cm sont installées autour des zones de chantier afin d'empêcher la pénétration d'individus dans l'emprise de travaux. La continuité entre les sites de reproduction et de repos doit être maintenue avec l'extérieur du site. Ces barrières sont contrôlées et maintenues opérationnelles durant toute la durée de présence des engins. Après le départ des engins des zones chantiers, elles sont retirées.

Suite à l'installation de ces barrières et préalablement à l'arrivée des engins, l'écologue en charge du suivi du chantier réalise, au besoin, des opérations de capture des individus se trouvant dans l'emprise du chantier et des relâchers à proximité immédiate du chantier dans les fossés, mares ou bassins non pollués et constituant des habitats de repos ou de reproduction.

L'écologue devra respecter le protocole d'hygiène de la Société Herpétologique de France.

La réalisation des opérations (dates d'intervention, nom des intervenants, espèces et nombre d'individus concernés...) est consignée dans un bilan de réalisation des opérations.

Les opérations doivent être terminées au 28 février 2019.

ARTICLE 5 – Mesures de compensation

Le bénéficiaire de la dérogation est tenu de mettre en œuvre toutes les mesures proposées dans ses dossiers déposés les 11 et 16 décembre 2018 et les mesures ci-dessous qui les précisent ou les complètent.

Sur chacun des sites, deux mares seront créées au droit des anciens bourbiers, sans délai, à la fin des opérations de dépollution. Leurs caractéristiques techniques (dimension et profondeur) devront permettre de les maintenir en eau durant toute la durée de la période de reproduction des amphibiens.

Une convention avec le propriétaire des terrains devra pérenniser les aménagements et leurs fonctionnalités et permettre aux écologues en charge du suivi des mesures de réaliser les opérations de suivi écologique sur une durée minimale de 15 ans tacitement reconductible. Cette convention est à transmettre dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Mesures d'accompagnement

Le bénéficiaire de la dérogation est tenu de mettre en œuvre toutes les mesures proposées dans ses dossiers déposés les 11 et 16 décembre 2018 et les mesures ci-dessous qui les précisent ou les complètent.

Un suivi écologique des mares et des fossés évités est mis en place et réalisé par un écologue annuellement sur 5 ans (2019 à 2023) puis tous les 5 ans afin de vérifier la fonctionnalité des mares durant la période de reproduction des amphibiens et d'évaluer les peuplements de reptiles et d'amphibiens. Au besoin, des mesures correctives seront engagées après information des services de l'État.

Une attention particulière est portée à la reprise naturelle de la végétation afin de garantir l'absence d'espèces végétales exotiques envahissantes. En cas d'apparition de ces espèces, des mesures adaptées de confinement, de gestion et d'éradication seront mises en place avec l'appui d'un botaniste.

Chaque suivi donne lieu à un rapport reprenant les résultats des suivis ainsi qu'une synthèse des mesures de gestion mises en place.

ARTICLE 7 – Documents à transmettre

Les bilans de réalisation des opérations de réhabilitation des sites accompagnés des plans de suivi des chantiers avec localisation des secteurs évités, des secteurs d'intervention et de la localisation des mares recréées sont transmis au service en charge de la réglementation des espèces protégées de la DREAL Nouvelle-Aquitaine avant le 30 juin 2019.

Dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté, les données naturalistes récoltées dans le cadre des inventaires initiaux sont transmis à l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage selon les formats définis par ces observatoires. La DREAL Nouvelle-Aquitaine est destinataire, en copie, des lettres d'envoi ou des récépissés de transmission.

Les conventions de gestion entre RETIA et les propriétaires des terrains pour la mise en œuvre des mesures de

compensation sont transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté.

La géolocalisation des mesures compensatoires est fournie via le format disponible auprès de la DREAL Nouvelle-Aquitaine avant le 30 juin 2019.

Chaque année de suivi, les rapports des suivis écologiques sont transmis au service en charge de la réglementation des espèces protégées et à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine avant le 31 décembre.

Les données naturalistes récoltées lors de ces opérations de suivi, sont transmises à l'Observatoire de la biodiversité végétale et l'Observatoire aquitain de la faune sauvage avant le 31 décembre selon les formats définis par ces observatoires, en vue de leur intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). La DREAL Nouvelle-Aquitaine est destinataire, en copie, des lettres d'envoi.

ARTICLE 8

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 9

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 11

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 12

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par la voie administrative.

Une copie est adressée :

- à l'unité départementale de la DREAL des Pyrénées-Atlantiques,
- à la direction départementale des territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- à la direction régionale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- à la direction régionale de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité des Pyrénées-Atlantiques,

- au service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 13

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié au pétitionnaire.

Fait à Pau, le 25/01/2019
Pour le Préfet et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement, de l'aménagement et
du logement et par subdélégation,

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Jacques REGAD
Directeur régional adjoint

Le préfet de la Nouvelle-Aquitaine,

arrête, en application de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement, la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées, prévue à l'article 1er de l'arrêté du 14 mai 2018, pour la destruction des espèces animales protégées, dans le cadre de la réhabilitation et de la dépollution des anciens sites miniers de Mazères 3-4 (commune de Mazère-Lezons) et Saint-Fauts 7-14-15 (commune de Laroie).

Le préfet de la Nouvelle-Aquitaine,

arrête, en application de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement, la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées, prévue à l'article 1er de l'arrêté du 14 mai 2018, pour la destruction des espèces animales protégées, dans le cadre de la réhabilitation et de la dépollution des anciens sites miniers de Mazères 3-4 (commune de Mazère-Lezons) et Saint-Fauts 7-14-15 (commune de Laroie).

PREFECTURE

64-2019-02-11-001

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le
magasin Lidl de Jurançon

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2018/0569

ARRETE N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le groupe Lidl, représenté par sa directrice régionale, pour le magasin situé avenue du 18 juin 1940 à Jurançon (64110) ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 janvier 2019 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. La directrice régionale du groupe Lidl est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant vingt cinq caméras intérieures et deux caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0569.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques,
Lutte contre la démarque inconnue,
Prévention des atteintes aux biens,
Autre : Lutte contre les braquages et les agressions du personnel.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Olivier LEBRETON, responsable administratif.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de dix jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 11 février 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

Préfecture

64-2019-02-12-001

Arrêté autorisation création chambre funéraire

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETE, DE LA
LEGALITE ET DU
DEVELOPPEMENT
TERRITORIAL

BUREAU DES ELECTIONS ET
DE LA REGLEMENTATION
GENERALE

**ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UNE
CHAMBRE FUNERAIRE**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-19, L. 2223-38, R. 2223-74 à R. 2223-79 et D. 2223-80 à D. 2223-88 ;

VU l'arrêté n° 64-2018-01-15-003 du 15 janvier 2018 donnant délégation de signature au secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2017-11-06-004 du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature au directeur de la citoyenneté de la légalité et du développement territorial et aux chefs de bureau de cette direction ;

VU la demande présentée par Monsieur Luc BEHRA, Directeur général du groupe FUNECAP à Mérignac, en vue d'être autorisé à créer une chambre funéraire à Pau – 28 avenue Léon Blum – 64000 PAU cadastrée 000 BE 182 ;

VU la délibération du conseil municipal de Pau du 24 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 novembre 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Monsieur Luc BEHRA, Directeur général du groupe FUNECAP est autorisé à réaliser une chambre funéraire à Pau, 28 avenue Léon Blum, parcelle cadastrée 000 BE 182

Article 2 – La chambre funéraire ainsi créée doit répondre aux normes fixées par les articles D. 2223-80 à D. 2223-88 du code général des collectivités territoriales et ne peut fonctionner qu'après l'obtention d'une attestation de conformité délivrée par un bureau de contrôle agréé conformément aux dispositions de l'article D. 2223-87 du même code.

Article 3 – Toute modification du règlement intérieur de la chambre funéraire devra être signalée en application de l'article R. 2223-68 du code précité.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Pau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-atlantiques et notifié à Monsieur Luc BEHRA.

Fait à Pau, le 12 FEV. 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOHTERA

PREFECTURE

64-2019-01-30-005

arrêté de déclaration d'utilité publique concernant le
captage de la source Aygue Blanche située à
Louvie-Juzon, maître d'ouvrage syndicat mixte du

*arrêté de déclaration d'utilité publique concernant le captage de la source Aygue Blanche située à
Louvie-Juzon, maître d'ouvrage syndicat mixte du Nord-Est de Pau*

Nord-Est de Pau

SERVICE DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES
BUREAU DE L'AMENAGEMENT DE
L'ESPACE
Affaire suivie par : Monique CLAMENT
EXP/ 2762- Tél. : 05.59.98.26.21
Courriel : monique.clament@
pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Syndicat Mixte du Nord-Est de Pau
**captage de la source Aygue Blanche située à
Louvie-Juzon**

Autorisation de prélèvement, de production, de traitement et d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;

Déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection autour de la source;

Déclaration d'utilité publique de la création d'un chemin d'accès à la source ;

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.215-13 ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-1 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 2 août 2017 nommant Gilbert PAYET, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2018 donnant délégation de signature à M.Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1967 déclarant d'utilité publique les travaux de captage de la source l'Aygue Blanche et le projet de construction d'une usine de traitement des eaux des sources dites de l'Aygue Nègre et de l'Aygue Blanche ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-53 du 27 novembre 2012 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection autour de la source Aygue Blanche, autorisant le prélèvement de l'eau de source, la dérivation et l'utilisation de l'eau pour la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-62 du 20 décembre 2012 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection autour de la source Aygue Nègre, autorisant le prélèvement de l'eau de la source, la dérivation et l'utilisation de l'eau pour la consommation humaine ;

VU la délibération en date du 21 septembre 2017, par laquelle le syndicat mixte du Nord-Est de Pau (SMNEP) sollicite l'ouverture des enquêtes publiques conjointes relatives à :

- la déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection autour de la source Aygue Blanche ;

- la déclaration d'utilité publique de la création d'un chemin d'accès à la source ;

- la déclaration d'utilité publique de la création d'un regard de jonction au niveau du raccordement des canalisations provenant des deux sources Aygue Blanche et Aygue Nègre ;

- l'instauration d'une servitude de passage et d'entretien de la canalisation d'eau potable ;

et au parcellaire en vue de déterminer les emprises nécessaires à la réalisation de ces projets ;

VU l'arrêté interdépartemental n° 18-01 en dates des 28 décembre 2017 et 4 janvier 2018 relatif à l'organisation des enquêtes susvisées ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable, assorti d'une réserve relative au chemin d'accès à la source, du commissaire enquêteur en date du 19 mars 2018 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 mai 2018 ;

VU la délibération DCS 2018/ N°8 en date du 6 juillet 2018, par laquelle le comité syndical se prononce sur la réserve susvisée ;

VU les plans et les états parcellaires ci-annexés ;

Considérant que les périmètres de protection de la source Aygue Blanche doivent être déclarés d'utilité publique conformément à l'article L.1321-2 du code de la santé publique ;

Considérant qu'au regard des conditions géologiques et hydrogéologiques locales, l'instauration d'un périmètre de protection rapprochée, tel que proposé par l'hydrogéologue agréé, couvrant le bassin d'alimentation potentiel de l'aquifère exploité est nécessaire et à l'intérieur duquel, il convient de maintenir l'occupation des sols et les activités humaines telles qu'elles existent ;

Considérant que les travaux de dérivation des eaux, à partir de la source Aygue Blanche, ont été déclarés d'utilité publique par l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1967 susvisé et réalisés ;

Considérant que le débit cumulé des sources Aygue Blanche et Aygue Nègre, limité à 430 m³/h par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1967 susvisé, est insuffisant au regard des besoins des collectivités desservies par le SMNEP ;

Considérant que les débits maximum des sources Aygue Blanche et Aygue Nègre, respectivement autorisés à 430 m³/h et 300 m³/h, permettent de porter le débit cumulé des deux sources à 600 m³/h ;

Considérant que par délibération du 6 juillet 2018 précitée le comité syndical a levé la réserve émise par le commissaire enquêteur en déterminant le tracé du chemin d'accès à la source Aygue Blanche et en s'engageant à fournir ce tracé aux maires de Louvie-Soubiron et Louvie-Juzon ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

Objet

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°12-53 du 27 novembre 2012 relatif à l'exploitation de la source Aygue Blanche est abrogé.

Article 2 : Le SMNEP est autorisé à prélever l'eau de la source Aygue Blanche en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine des collectivités publiques et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées aux articles suivants.

Prélèvement

Article 3 : Le prélèvement s'effectue au lieu dit Aygue Blanche, sur la commune de Louvie-Juzon, au point de coordonnées kilométriques Lambert-93 suivant :

X = 433990, Y = 6220862, et à une altitude Z = + 620 m NGF,
identifié par le code BSS002LGNC (10526X0206)

Article 4 : Le débit maximum de production d'eau destinée à la consommation humaine, à partir de la source Aygue Blanche, est autorisé à 300 m³/h.

Un dispositif de comptage est installé au captage ou sur la conduite de transport. Les mesures sont portées sur un système d'enregistrement et maintenues à disposition de la délégation départementale des Pyrénées-atlantiques de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine (ARS).

Article 5 : le débit cumulé des sources Aygue Blanche et Aygue Nègre, défini par le deuxième alinéa

de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1967 susvisé est porté à 600 m³/h.

Périmètres de protection

Article 6 : Le SMNEP met en place un périmètre de protection immédiate autour de la source ainsi qu'un périmètre de protection rapprochée.

Ces périmètres de protection s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 6 et 7 suivants.

Article 7 : Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété du SMNEP ou fait l'objet d'une convention de gestion avec la commune de Louvie Juzon.

Il est constitué par le bâtiment abritant les griffons et le départ de la canalisation de transport.

Compte tenu de la topographie escarpée et des crues épisodiques, ce périmètre n'est pas clôturé.

Les ouvertures du trop-plein sont munies de grille et de clapet mobile.

A l'intérieur de ce bâtiment, maintenu verrouillé et protégé des crues, seules sont autorisées les activités nécessitées par l'entretien, la surveillance et le contrôle.

Article 8 : Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur les communes de Castet, Louvie-Juzon et Louvie-Soubiron.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- la création de carrières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute nouvelle construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau, ou celle nécessaire à l'amélioration des aires de traite pour l'activité pastorale.
- l'épandage ou l'infiltration de lisier, de purin, de fumier liquide, d'eaux usées brutes ou de boues d'origine domestique, agricole ou industrielle,
- le rejet d'eau usée brute d'origine domestique, agricole ou industrielle,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis animaux ou végétaux des cultures et des herbages,
- l'épandage de pesticides,
- la création de bâtiments d'élevage ou abritant des animaux, à l'exception des abris de traite,
- le pacage intensif des animaux et l'affourage,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichement et le dessouchage,

- la création de camping ou de stationnement de caravanes,
- la construction de nouvelles voies de circulation, sauf celles nécessaires éventuellement à l'exploitation du point d'eau,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc., par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants...

A l'intérieur de ce périmètre sont réalisées ou autorisées les opérations suivantes :

- l'aménagement et l'extension des constructions existantes à usage d'habitation, d'atelier fromager, de traite, de bergerie ou de refuge, y compris la réalisation de fouilles et tranchées d'enfouissement de réseaux, etc. ,
- les travaux nécessaires à l'exploitation des captages autorisés pour l'alimentation des cabanes du plateau de Jaout,
- l'aménagement des abreuvoirs sans trop-plein et de façon à ne pas créer de borbier,
- le stockage de gaz à usage domestique pour les habitations,
- l'élimination par infiltration des eaux usées d'origine domestique, issues des habitations existantes, par des dispositifs conformes à la réglementation en vigueur, sans rejet dans les gouffres,
- l'utilisation d'engrais chimiques et de fumiers pailleux sous réserve que les risques de ruissellement et de percolation soient dominés,
- la modification des voies de circulation après étude de l'impact potentiel sur la ressource captée et des mesures prises pour y pallier,
- les prospections spéléologiques sans dépôt ou utilisation de produits dont la quantité serait susceptible de contaminer les eaux.

Des panneaux d'information rappellent la vulnérabilité du site sont installés aux points d'entrée de ce périmètre.

A l'intérieur de ce périmètre, les maires de Castet, Louvie-Juzon et Louvie-Soubiron, les services publics (pompiers, gendarmerie...), les bergers, les utilisateurs du sol et les associations de spéléologie, de randonnée, de chasse, etc. sont sensibilisés à la vulnérabilité du plateau du Jaout. En cas de fait, d'anomalie, d'accident, de déversement, de rejet, portant ou susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau, le maître d'ouvrage est informé immédiatement. Les zones des principales pertes sont régulièrement surveillées par celui-ci.

Déclaration d'utilité publique

Article 9 : Sont déclarées d'utilité publique, la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 5 à 7 ainsi que la création d'un chemin d'accès à la source.

Article 10 : Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 11 : Le Syndicat Mixte du Nord-Est de Pau, bénéficiaire de l'expropriation, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte des documents annexés au présent arrêté.

Traitement de l'eau, matériaux et produits

Article 12 : Le traitement de l'eau brute comprend une désinfection au chlore gazeux installée au lieu dit Calibet.

Les produits et matériaux utilisés au contact de l'eau ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ni se retrouver dans les eaux mises à disposition de l'utilisateur, en concentration

supérieure aux limites et références réglementaires de qualité.

Les produits utilisés et les matériaux mis en place sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant tient à disposition de l'autorité sanitaire les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

En cas de modification de la filière de traitement une déclaration accompagnée de tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet est adressée au préfet.

Le préfet statue sur cette déclaration suivant les modalités prévues à l'article R 1321-11 du code de la santé publique.

Dispositifs de surveillance et d'alerte

Article 13 : Un turbidimètre est mis en place au captage ou sur la conduite de transport afin d'obtenir et d'enregistrer les informations sur la turbidité de l'eau de la source. Ce dispositif doit permettre de détourner l'eau en cas de turbidité excessive.

Plan de secours

Article 14 : Un plan d'alerte et de secours est réalisé dans un délai d'un an pour assurer la sécurité et la continuité de la distribution d'eau potable en cas de défaillance majeure de la production ou de pollution importante. Il intègre l'information des administrations de contrôle et des usagers.

Ce plan est régulièrement mis à jour et testé. Un état des lieux des inter connexions, des capacités de secours et des tests effectués est fait chaque année et joint au rapport annuel sur le prix et la qualité du service.

Délai de mise en conformité et réception des travaux de protection et de traitement des eaux

Article 15 : Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté doivent satisfaire aux obligations des articles 6 et 7, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

Les dispositions techniques complémentaires prévues aux articles 11 et 12 sont réalisées dans un délai de 1 an.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le SMNEP organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence des représentants de :

- l'Agence Régionale de Santé,
- la mairie de Castet,
- la mairie de Louvie-Juzon
- la mairie de Louvie-Soubiron

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Article 16 : Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement des collectivités dans les conditions fixées par celui-ci.

Surveillance de la qualité des eaux

Article 17 : Le SMNEP est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur. A cet effet, il établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations de captage et de traitement,
- un programme de tests ou d'analyses, effectué sur des points déterminés en fonction des risques identifiés sur les installations ; ce programme tient notamment compte des dangers recensés dans la

zone d'alimentation du captage,

- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Ce plan de surveillance ainsi que ses résultats sont tenus à disposition de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine.

Le SMNEP est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Le point de contrôle de l'eau brute est situé à l'ouvrage de captage ou sur la conduite de transport.

Dispositions diverses

Article 18 : Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités prévues aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du code de l'urbanisme. Les maires des communes de Castet, Louvie-Juzon et Louvie-Soubiron conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.

La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection. Le SMNEP est chargé d'effectuer ces formalités.

Délai et voie de recours

Article 19 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-atlantiques ou peut être déféré devant le tribunal administratif de Pau.

Le délai de recours qui est deux mois commence à courir à compter de la date de publication du présent arrêté pour les tiers et à compter de la date de sa notification pour les propriétaires.

Article 20 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, le président du SMNEP, les maires de Castet, Louvie-Juzon et Louvie-Soubiron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et un extrait dans deux journaux diffusés dans le département.

PAU, le 30 janvier 2019

Le Préfet,

Gilbert PAYET

PREFECTURE

64-2019-02-01-024

arrêté interdépartemental déclarant urgents les travaux
nécessaires à la réalisation de la ligne de tram'bus 1 du bus
à haut niveau de services (BHNS) sur le territoire des

*arrêté interdépartemental déclarant urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la ligne de
tram'bus 1 du bus à haut niveau de services (BHNS) sur le territoire des communes de Anglet,*

Bayonne, Biarritz, Boucau et Tarnos et cessibles les biens immobiliers nécessaires à la

de cette opération
réalisation de cette opération

SERVICE DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES
INTERMINISTRIELLES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DE
L'ESPACE

Affaire suivie par : Christelle VIGNEAU et
Monique CLAMENT
EXP/2870- Tél. : 05.59.98.25.41 et
05.59.98.26.21
Courriel : christelle.vigneau@
pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Arrêté interdépartemental déclarant urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la ligne de tram'bus 1 du bus à haut niveau de services (BHNS) sur le territoire des communes de Anglet, Bayonne, Biarritz, Boucau et Tarnos et cessibles les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de cette opération

**Le préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le préfet des Landes,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment d'une part, ses articles L.132-1 à L. 132-4 et R.132-1 à R.132-4, et, d'autre part ses articles L. 232-1 et 2 et R. 232-1 à R. 232-8 .

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 2 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-20180115-003 du 15 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

VU les délibérations du comité syndical en date des 18 novembre 2016 et 5 avril 2017 autorisant le président du Syndicat des Transports agglomération côte basque Adour à solliciter l'ouverture des enquêtes relatives à la déclaration d'utilité publique du projet précité et au parcellaire de la ligne 1 et à acquérir les emprises foncières par voie d'expropriation le cas échéant ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 9 août 2017 portant modification des statuts et changement de dénomination du Syndicat des Transports Agglomération Côte Basque Adour (STACBA) en Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour (S.M.P.B.A.) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral des 30 novembre 2017 et 5 décembre 2017 portant ouverture des enquêtes conjointes relatives, d'une part, à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation des lignes TRAM'BUS 1 et TRAM'BUS 2 du bus à haut niveau de services (B.H.N.S.) sur le territoire des communes de Anglet, Bayonne, Biarritz, Boucau et Tarnos et, d'autre part, à la délimitation exacte des terrains à acquérir pour la ligne TRAM'BUS 1 ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 26 février 2018;

VU l'arrêté interdépartemental en dates des 1^{er} et 7 juin 2018 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

VU le courrier, ci-annexé, en date du 18 janvier 2019 par lequel le président du Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour (S.M.P.B.A.) sollicite et argumente l'intervention d'un arrêté déclarant :

- cessibles les parcelles de références cadastrales CN 371, CN 372, CN 419, et CN 421 pour une emprise totale de 2 328 m² concernées par le projet précité et situées sur le territoire de la commune d'Anglet ;
- urgents les travaux à réaliser pour la ligne de tram'bus 1 dans le cadre de l'opération susvisée ;

VU les plans et l'état parcellaire ci-annexés ;

Considérant le phasage des travaux qui prévoit une mise en service de la ligne 1 le 2 septembre 2019 et par conséquent une intervention sur les parcelles concernées et précitées début avril 2019 pour respecter le calendrier fixé ;

Considérant les incidences financières pour la collectivité des modifications des conditions de réalisation des travaux et d'exploitation de la ligne ;

Considérant que la procédure d'urgence permet de réduire les délais prévus dans le cadre de la fixation des indemnités et permettrait ainsi que le syndicat prenne possession des parcelles concernées dans les meilleurs délais ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRENTENT

Article 1er : Sont déclarés cessibles au bénéfice du Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour, les biens immobiliers figurant sur les plans et l'état parcellaire ci-annexés.

Article 2 : Sont déclarés urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la ligne de TRAM'BUS 1 du bus à haut niveau de services (B.H.N.S.) sur le territoire des communes de Anglet, Bayonne, Biarritz, Boucau et Tarnos.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de la justice administrative, un recours peut être intenté par les propriétaires pendant un délai de deux mois, à compter de la notification qui leur a été faite de l'arrêté de cessibilité. Ainsi, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié, par les soins du S.M.P.B.A., aux propriétaires concernés.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, le président du S.M.P.B.A. et le maire d'Anglet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 1^{er} février 2019

Le préfet des Landes,
signé :Frédéric VEAUX

Pau, le 5 février 2019

Le préfet des Pyrénées-atlantiques,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2019-01-30-004

arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux de
création d'un regard de jonction au niveau du raccordement
des canalisations provenant des deux sources Aygue

*arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux de création d'un regard de jonction au
niveau du raccordement des canalisations provenant des deux sources Aygue Blanche et Aygue
Nègre sur le territoire de la commune de Louvie-Juzon*

Nègre sur le territoire de la commune de Louvie-Juzon

SERVICE DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU DE L'AMENAGEMENT DE
L'ESPACE

Affaire suivie par
Monique CLAMENT
Tél.05.59.98.26.21
EXP/2762
Courriel :monique.clament@
pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**ARRETE portant déclaration d'utilité publique des travaux de
création d'un regard de jonction au niveau du raccordement des
canalisations provenant des deux sources Aygue Blanche et Aygue
Nègre sur le territoire de la commune de Louvie-Juzon**

Maître d'ouvrage : syndicat mixte du nord est de PAU

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 2 août 2017 nommant Gilbert PAYET, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2018 donnant délégation de signature à M.Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

VU la délibération en date du 21 septembre 2017, par laquelle le syndicat mixte du Nord-Est de Pau (SMNEP) sollicite l'ouverture des enquêtes publiques conjointes relatives à :

- la déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection autour de la source Aygue Blanche ;
- la déclaration d'utilité publique de la création d'un chemin d'accès à la source ;
- la déclaration d'utilité publique de la création d'un regard de jonction au niveau du raccordement des canalisations provenant des deux sources Aygue Blanche et Aygue Nègre ;
- l'instauration d'une servitude de passage et d'entretien de la canalisation d'eau potable ;

et au parcellaire en vue de déterminer les emprises nécessaires à la réalisation de ces projets ;

VU l'arrêté interdépartemental n° 18-01 en dates des 28 décembre 2017 et 4 janvier 2018 relatif à l'organisation des enquêtes susvisées ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable, assorti d'une réserve relative au chemin d'accès à la source, du commissaire enquêteur en date du 19 mars 2018 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 mai 2018 ;

VU la délibération DCS 2018/ N°9 en date du 6 juillet 2018, par laquelle comité syndical autorise le président du SMNEP à demander la prise d'un arrêté de déclaration d'utilité publique pour la création d'un regard de jonction ;

VU le courrier en date du 6 juillet 2018 par lequel Monsieur le président de SMNEP sollicite la déclaration d'utilité publique du projet évoqué ;

VU le plan de situation et le plan général des travaux ci-annexés ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1er : Est déclarée d'utilité publique l'acquisition de terrain nécessaire aux travaux de création d'un regard de jonction, sur la commune de Louvie-Juzon, au niveau du raccordement des canalisations provenant des sources Aygue Blanche et Aygue Nègre

Article 2 : Le Syndicat Mixte du Nord Est de Pau (SMNEP), bénéficiaire de l'expropriation, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte des documents annexés au présent arrêté.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois courant à compter de la date de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la sous-préfète de l'arrondissement d'Oloron-sainte-Marie, le maire de Louvie-Juzon ainsi que le président du Syndicat Mixte du Nord Est de Pau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et dont un extrait sera inséré dans un journal du département.

Fait à Pau, le 30 janvier 2019
Le préfet,
signé Gilbert PAYET

PREFECTURE

64-2019-02-08-002

Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation de
l'aire de péage« pau centre - a64 » et du rond-point
adjacent

PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES ADMINSITRATIVES

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DE L'AIRE DE PÉAGE « PAU CENTRE - A64 » ET DU ROND-POINT ADJACENT**

n°
LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 05 janvier 2009 portant réglementation permanente de police sur l'autoroute A64 « la Pyrénéenne »,

Vu la circulaire du 28 décembre 2011, relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière,

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Gilbert Payet en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2018-08-20-001 portant délégation de signature à M. Christian Vedelago, directeur de cabinet ;

Considérant les nombreux accidents mortels enregistrés dans le cadre des manifestations dites « des gilets jaunes » ;

Considérant les risques pour la sécurité et l'ordre public que représentent les occupations temporaires de l'aire de Péage de Pau Centre (sortie n°10 – A64) ;

Considérant en particulier que ces occupations entraînent notamment, une neutralisation de certaines voies sans signalisation adéquate, ainsi que la présence de piétons sur une voie d'accès à l'autoroute ;

Considérant les risques ainsi générés pour la sécurité publique, et notamment la sécurité des usagers de la route et des piétons qui occupent la chaussée ;

Considérant également la proximité de l'aire de péage sus-visée avec une barrière de péage voisine, favorisant les opérations imprévisibles et impossibles à sécuriser, de filtrage voire de blocage de la circulation, ou de péage dit « gratuit » ;

Considérant par ailleurs les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation du rond François Mitterrand ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de veiller à la sécurité et à la tranquillité publiques ainsi qu'au bon ordre afin d'empêcher la survenance d'accidents consécutifs à la formation d'attroupements sur lesdits péage et rond-point ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne, sans motif légitime, de stationner sur l'aire du péage de Pau Centre (sortie n° 10-A64) ainsi que sur ses abords immédiats, incluant le parking échangeur Pau n°10, pour une durée de 15 jours à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : L'interdiction prévue à l'article 1er s'applique également au rond-point François Mitterrand.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues au code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le colonel commandement de groupement de la gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 08/02/2019

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

SIGNÉ

Christian VEDELAGO

PREFECTURE

64-2019-02-11-002

Arrêté portant modification de la composition de la
commission départementale des systèmes de
vidéoprotection

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

ARRETE N°

PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SYSTEMES DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles R251-7 à R251-12 fixant les modalités de constitution, dans chaque département, d'une commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Considérant que Madame Nilda JURADO a souhaité mettre un terme à ses fonctions de représentante suppléante de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-09-29-001 du 29 septembre 2016 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le courrier en date du 22 janvier 2019 du président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Pau-Béarn ;

Sur la proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er}. Monsieur Fabrice TARICCO, désigné par le bureau de la chambre de commerce et d'industrie de Pau Béarn lors de sa séance du 14 janvier 2019, siégera en commission départementale des systèmes de vidéoprotection en qualité de représentant suppléant des chambres de commerce et d'industrie de Pau et de Bayonne, en remplacement de Madame Nilda JURADO.

Le reste de l'arrêté préfectoral n°64-2016-09-29-001 du 29 septembre 2016 demeure sans changement.

Article 2. Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 11 février 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-11-09-006

arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté de DUP du 9 mars
2006 concernant les forages F1 "CD n°38", F3 "Station de
pompages" et F4 "Esperets" situés à Bordes

*arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté de DUP du 9 mars 2006 concernant les forages F1 "CD
n°38", F3 "Station de pompages" et F4 "Esperets" situés à Bordes*

SERVICE DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DE
L'ESPACE
Affaire suivie par : Monique CLAMENT
EXP/ 2618- Tél. : 05.59.98.26.21
Courriel : monique.clament@
pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**Syndicat mixte du Nord est de Pau
(S.M.N.E.P.)**

**Forages F1 « Las Artiques », F2 « CD n°38 »,
F3 « Station de pompage » et F4 « Esperets »
situés à BORDES**

Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 06-10 du 9 mars 2006, déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection autour des forages, l'autorisation des travaux au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et l'autorisation d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine au titre du code de la santé publique

**Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 2 août 2017 nommant Gilbert PAYET, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2018 donnant délégation de signature à M.Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-10 du 9 mars 2006 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection autour des forages de Bordes, autorisant les travaux, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et autorisant l'utilisation de l'eau pour la consommation humaine, au titre du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2016-12-13-011 du 13 décembre 2015 autorisant le SMNEP à distribuer de l'eau par dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral n° 18-46 du 9 novembre 2018 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines à partir des forages F1, F2 et F3 à Baudreix, l'instauration des périmètres de protection et autorisant le traitement et d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine,

VU la délibération en date du 21 septembre 2017, par laquelle le SMNEP demande l'abrogation de l'arrêté préfectoral n° 06-10 du 9 mars 2006 susvisé,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 18 octobre 2018,

Considérant que l'utilisation des forages F1, F2 et F3 à Baudreix, en substitution des forages de Bordes, constitue le moyen défini par l'arrêté préfectoral de dérogation n° 64-2016-12-13-011, du 13 décembre 2015, susvisé, pour rendre l'eau, produite par le SMNEP, conforme aux limites de qualité pour le paramètre pesticides,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE :

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 06-10, du 9 mars 2006, déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection autour des forages de Bordes, autorisant les travaux, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et autorisant l'utilisation de l'eau pour la consommation humaine, au titre du code de la santé publique, est abrogé.

Article 2 : les forages Forages F1 « Las Artiques », F2 « CD n°38 », F3 « Station de pompage » et F4 « Esperets » sont déconnectés du réseau d'eau potable.

Article 3 : les forages sont protégés et entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Article 4 : les forages peuvent être conservés pour des usages différents de la production d'eau destinée à la consommation humaine, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur et notamment des articles L.214-1 et suivant du code de l'environnement.

L'arrêt d'exploitation des ouvrages respecte les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

Notifications et publicité de l'arrêté

Article 5 : le SMNEP notifie, sans délai, le présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le SMNEP et la commune de Bordes conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.

Délai et voie de recours :

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministère de la solidarité et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur de l'agence régionale de santé Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, le Président du SMNEP et le maire de Bordes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 9 novembre 2018
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2018-11-09-005

arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation d'eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection autour des forages F1, F2 et F3 du champ captant de Baudreix et ce en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, autorisation de traitement et d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine

SERVICE DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DE
L'ESPACE
Affaire suivie par : Monique CLAMENT
EXP/ 2899- Tél. : 05.59.98.26.21
Courriel : monique.clament@
pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**Syndicat mixte du Nord est de Pau
(S.M.N.E.P.)**
Forages F1, F2 et F3
exploitation du champ captant de Baudreix

Arrêté préfectoral portant :

- déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eaux souterraines ;
- déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection autour des forages F1, F2 et F3 du champ captant de Baudreix et ce en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique ;
- autorisation de traitement et d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine ;

**Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.215-13 et L.214-2 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales et prescriptions applicables aux forages et prélèvements soumis à déclaration ou autorisation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 2 août 2017 nommant Gilbert PAYET, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2018 donnant délégation de signature à M.Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-32 du 27 juin 2006 relatif à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection autour du forage F1 de Baudreix ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2016-12-13-011 du 13 décembre 2015 autorisant le SMNEP à distribuer de l'eau par dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-11-09-003 du 9 novembre 2017 autorisant le SMNEP à exploiter temporairement et à titre exceptionnel les forages F2 et F3 à Baudreix ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-18 du 4 juin 2018 relatif à l'ouverture et la tenue de l'enquête publique ;

VU les délibérations en date des 7 décembre 2017 et 21 septembre 2018 par lesquelles le SMNEP a décidé d'engager et de poursuivre la procédure administrative relative à l'autorisation et à la protection des captages de Baudreix ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 23 juillet 2018 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 18 octobre 2018 ;

Considérant que les besoins des collectivités alimentées par le SMNEP justifient l'exploitation des forages F2 et F3 en remplacement des forages de Bordes ;

Considérant que la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection autour des forages F2 et F3 est indispensable pour assurer leur protection compte tenu de la vulnérabilité de l'aquifère ;

Considérant qu'en vue de garantir la qualité de l'eau prélevée, il convient de maîtriser l'occupation des sols à l'intérieur des périmètres de protection ;

Considérant que les conditions d'exploitation et les moyens de protection du forage F1 défini par l'arrêté préfectoral n° 06-32 du 27 juin 2006 susvisé sont inchangés ;

Considérant que les dispositions relatives à la protection des forages F1, F2 et F3 situés à Baudreix, appartenant au même champ captant, sont communes et qu'il convient de les regrouper dans un acte unique et par conséquent, d'abroger l'arrêté préfectoral n° 06-32 du 27 juin 2006 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE :

Objet

Article 1^{er} : Le SMNEP est autorisé à prélever l'eau à partir du champ captant de Baudreix, constitué des forages F1, F2 et F3, en vue de la consommation humaine et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées aux articles suivants.

Prélèvement

Article 2 : Le prélèvement s'effectue aux captages définis ci-après.

Captage	Code BSS	Coordonnées en m (RGF 93)	Parcelle
F1	BSS002KBKQ	X : 434 361 Y : 6 239 651	Section AA n° 51 – Baudreix
F2	BSS003SAKC	X : 434 483 Y : 6 239 558	Section AA n° 42 – Baudreix
F3	BSS003SAKG	X : 434 435 Y : 6 239 539	

Article 3 : Le débit maximum de prélèvement autorisé est fixé comme suit :

- F1 : 180 m³/h,

- F2 : 240 m³/h,

- F3 : 270 m³/h,

pour un prélèvement total maximal annuel à partir du champ captant de 5 034 000 m³.

Ponctuellement, pour faire face à des pointes de consommation et sur une durée n'excédant pas 2 heures, les débits des forages F2 et F3 sont portés respectivement à 250 m³/h et 300 m³/h.

Les forages F2 et F3 sont équipés d'une sonde de niveau afin d'éviter le dénoyage des crépines.

Chaque forage dispose d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les débits, conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement.

Le SMNEP tient un registre d'exploitation sur lequel sont reportés les débits maximums horaires et les volumes journaliers produits ainsi que les incidents survenus. Ces informations sont conservées trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

Périmètres de protection

Article 4 : Le SMNEP met en place un périmètre de protection immédiate autour de chacun des captages et un périmètre de protection rapprochée commun.

Les périmètres de protection s'entendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Une zone sensible est définie suivant le plan de situation joint et les modalités de l'article 7.

Article 5 : Les périmètres de protection immédiate sont la pleine propriété du SMNEP.

Ils sont clôturés et munis d'un portail fermant à clef.

A l'intérieur de ces périmètres sont interdites toutes activités, installations et dépôts et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau. Ils sont nettoyés avec des engins sécurisés non susceptibles de contaminer les eaux et sans utiliser de produits chimiques désherbants.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par l'exploitation des captages, le traitement, le contrôle et par l'entretien des ouvrages et de leurs abords.

Les têtes des forages et les instrumentations en superstructure sont protégées par des abris démontables et montées sur des dalles en béton d'au moins 3 m², à une côte suffisamment haute pour les mettre à l'abri des inondations. Les captages sont protégés des risques d'intrusion directe d'eau superficielle en cas d'inondation.

Les dispositifs d'aération des abris sont protégés des intrusions d'eau de crue et de la pénétration d'insectes.

Les abris sont équipés d'un système d'alarme anti-intrusion.

Les équipements électriques sensibles (point de livraison, armoire de connexion, variateur) sont installés en position surélevée, à l'abri des inondations.

Article 6 : Le périmètre de protection rapprochée commun aux trois forages est défini en deux zones. La zone 1 s'étend sur la commune de Baudreix, la zone 2 s'étend sur les communes de Baudreix et Mirepeix.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée de la zone 1, les activités travaux installations, dépôts, ouvrages, aménagements, occupation des sols suivants sont interdits :

- tout forage ou puits non destiné à la consommation humaine des collectivités ou à l'étude de la ressource en eau potable,
- l'ouverture et l'exploitation de gravières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation de nouveaux ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées sauf ceux déjà en place ou destinés au transit vers la station de traitement de la communauté des communes du Pays de Nay en rive gauche du gave de Pau,
- l'implantation de nouvelles canalisations d'hydrocarbures liquides ou autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine même provisoire autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration de lisier, de purin, de fumier liquide ou de boue d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage du fumier et la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organique ou chimique et de tout produit ou substance destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis animaux et végétaux des cultures et des herbages,
- la préparation de tout produit ou substance destiné aux cultures,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoir fixe destiné au bétail,
- l'abreuvement du bétail au cours d'eau,
- le défrichage et le dessouchage,
- le camping et le stationnement de caravanes ou de camping-cars,
- la construction ou la modification de voie de circulation, sauf celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- la construction d'aire de stationnement, ou l'agrandissement de l'aire de stationnement existante,
- le rejet direct ou indirect d'effluents bruts ou traités dans le Baniou ou dans le bras du gave, à l'exception des eaux pluviales,
- le rejet direct ou indirect d'effluents bruts ou traités dans le gave de Pau entre la station d'alerte et les captages,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins et des voies par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant etc...
- la circulation et le stationnement de véhicules motorisés en dehors des parcours goudronnés actuels à l'exception des services de secours, d'entretien ou de police ainsi que des propriétaires et exploitants des parcelles concernées et ayants droits.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée de la zone 2, qui comprend les plans d'eau de la gravière et de la base de loisirs, entourés par une bande de 30 mètres, sont interdits :

- le stockage et l'épandage aérien ou terrestre de produits chimiques ou organiques destinés à la fertilisation des sols, à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage : l'entretien sera exclusivement mécanique,
- l'établissement d'étables, de zone de regroupement ou de parcs d'animaux,
- le stockage de tous produits polluants,
- la circulation et la stationnement de véhicules motorisés en dehors des parcours goudronnés actuels à l'exception des services de secours, d'entretien ou de police ainsi que des propriétaires et exploitants des parcelles concernées,
- le rejet direct ou indirect d'effluents bruts ou traités, ou d'eau pluviale canalisée dans les plans d'eau,
- la navigation d'engins à moteur thermique à l'exception des services de secours ou de police,
- le remblaiement des excavations ou des parties des plans d'eau par des matériaux susceptibles de nuire à la qualité de l'eau par dissolution au colmatage ; seuls les matériaux propres non argileux sont autorisés, sans matériaux de démolition, sous réserve d'un suivi et d'un contrôle des apports.

À l'intérieur du périmètre zone 1 et 2, les activités aménagements et travaux suivants sont réglementés ou à réaliser :

- le remblaiement des excavations ou des plans d'eau est soumis à autorisation,
- le réseau d'assainissement du camping et des installations de la base nautique, reporté sur un plan, est contrôlé et surveillé en notant les observations sur un carnet de suivi,
- une bande naturelle enherbée ou boisée de 5 m minimum de largeur, non traitée ni retournée, est maintenue sur chacune des berges des cours d'eau longeant ou traversant le périmètre,
- les zones boisées les prairies et les haies existantes sont conservées en l'état,
- les piézomètres sont munis de têtes résistantes et étanches. Le SMNEP réalise un relevé de niveau de la nappe sur les piézomètres représentatifs, au minimum 2 fois par an, en étiage et en crue ainsi qu'un relevé de niveau sur les échelles limnimétriques installées sur le Baniou et le Gave de Pau,
- des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée sont implantées aux différents points d'accès.

Article 7 : A l'intérieur de la zone sensible, la réglementation générale est strictement appliquée.

Tout projet susceptible de présenter un risque vis-à-vis des eaux souterraines ou superficielles prend en compte l'existence du champ captant de Baudreix.

Les services de l'Etat, les collectivités territoriales concernées, les services de sécurité et de secours et les acteurs privés de proximité (exploitant de gravière, base nautique, société de pêche, etc.) sont informés de la vulnérabilité de cette zone.

En cas de fait, d'anomalie, d'accident, de déversement, de rejet portant ou susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau, le SMNEP est informé immédiatement.

Déclaration d'utilité publique

Article 8 : La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 7 est déclarée d'utilité publique.

Article 9 : Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10 : Les expropriations éventuellement nécessaires doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Traitement de l'eau, matériaux et produits

Article 11 : L'eau brute subit un traitement de désinfection avant sa mise en distribution.

Les produits et matériaux utilisés au contact de l'eau ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ni se retrouver dans les eaux mises à disposition de l'utilisateur en concentration supérieure aux limites et références de qualité réglementaires.

Les produits utilisés et les matériaux mis en place sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant tient à disposition de l'autorité sanitaire les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

Dispositifs de surveillance d'alerte et de secours

Article 12 : Le dispositif permanent de surveillance de la qualité de l'eau du Gave de Pau, installé en amont du champ captant, à hauteur du seuil de Baudreix sur le Gave de Pau, est maintenu en bon état de fonctionnement. Ce système d'alerte permet l'arrêt du pompage en cas de détection de pollution.

Délai de mise en conformité et réception des travaux de protection et de traitement des eaux

Article 13 : Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le SMNEP organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence des représentants de l'agence régionale de santé, de la direction départementale des territoires et de la mer et des communes concernées.

Un procès-verbal de cette visite est dressé par le SMNEP.

Contrôle sanitaire

Article 14 : Le SMNEP est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau organisés par l'agence régionale de santé et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Un point de puisage de l'eau brute, facilement accessible, est installé sur chacun des captages.

Surveillance de la qualité des eaux et gestion de crise

Article 15 : Le SMNEP est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur. A cet effet, il établit un plan de surveillance sur le modèle des plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux.

Ce plan porte à la fois sur la mise en place de mesures permettant la réduction des risques sanitaires associés à la production et à la distribution d'eau potable et sur la mise en place d'une organisation et d'un ensemble de procédures pour faire face aux situations de crise.

Ses objectifs sont notamment de :

- disposer d'une description technique et organisationnelle précise du service,
- décrire de façon précise, homogène et hiérarchisée, l'ensemble des risques de sécurité sanitaire associés aux unités fonctionnelles du service,
- décrire les actions à mettre en œuvre pour réduire ces risques,
- décrire l'organisation à mettre en place pour inscrire l'évaluation et le renforcement de ces programmes d'action dans un processus d'amélioration continue.

Déclaration au titre du code de l'environnement

Article 16 : Le présent arrêté vaut déclaration au titre de l'article L.214-2 du code de l'environnement

Notifications et publicité de l'arrêté

Article 17 : Le SMNEP notifie, sans délai, le présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le SMNEP, les communes de Baudreix et de Mirepeix conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.

Dispositions diverses

Article 18 : L'arrêté préfectoral n° 06-32 du 27 juin 2006, pris au bénéfice du SMNEP, déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection autour du forage F1 à Baudreix et autorisant l'utilisation de l'eau pour la consommation humaine est abrogé.

Durée de validité

Article 19 : Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement des collectivités dans les conditions fixées par celui-ci.

Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

Article 20 : En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Article 21 : En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Délai et voie de recours :

Article 22 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministère de la solidarité et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 23 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur de l'agence régionale de santé Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, le Président du SMNEP et les Maires de Baudreix et de Mirepeix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 9 novembre 2018
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire généra,
signé Eddie BOUTTERA

Sous-préfecture de Bayonne

64-2019-02-08-001

ARRÊTÉ AGRÉMENT SALLES CSSR AADER

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

SOUS-PRÉFECTURE DE BAYONNE

Bureau des sécurités, de la réglementation routière
et des polices administratives

ARRÊTÉ N° 64-2019- 02
MODIFIANT UN ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT D'UN ÉTABLISSEMENT CHARGÉ
D'ANIMER LES STAGES DE SENSIBILISATION A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L 212-1 à L 212-5, L 223-6, R 212-1 à R 212-5 et R 223-5 à R 223-8 ;

VU le décret du 02 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 22 janvier 2018 nommant M. Hervé JONATHAN, Sous-Préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2018-09-03-001 du 3 septembre 2018 donnant délégation de signature à M. Hervé JONATHAN, Sous-Préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-01-14-010 du 14 janvier 2019 autorisant M. Jean-Paul COURNET à exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « Association d'Aide au Développement de l'Éducation Routière et à la Sécurité Routière », situé 9 rue de la Plaine à Allier (65360) sous le numéro d'agrément R 13 064 0005 0 ;

VU la demande d'agrément déposée par M. Jean-Paul COURNET tendant à ajouter deux salles de formation supplémentaires;

CONSIDÉRANT que la demande sus-visée remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du sous-préfet de Bayonne,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 64-2019-01-14-010 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans une des salles de formation suivantes :

- Auto-École Conduite et Formation.com, 17 rue Émile Garett - Pau (64 000),
- Auto-École du BAB, 43 Avenue Jean Léon Laporte – Anglet (64 600),
- Quality Hôtel Pau Centre Bosquet – Salles Soulor et Pourtalet, 80 rue Émile Garett – Pau (64 000)

Monsieur Jean-Paul COURNET, exploitant de l'établissement, assure en tant que de besoin l'encadrement technique et administratif des stages.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 64-2019-01-14-010 susvisé restent inchangés.

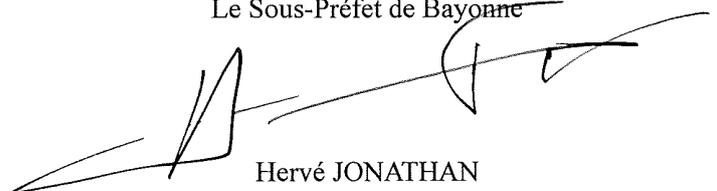
Article 3 : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la sous-préfecture de Bayonne.

Article 4 : Le Sous-Préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Bayonne, le - 9 FEV. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Bayonne



Hervé JONATHAN